

COUR DE CASSATION

ACTIVITÉ
2020



ACTIVITÉ 2020 - novembre 2021

Directrice de la publication : *Nathalie Bourgeois De Ryck (chargée de mission de la première présidence – publications, groupes de travail, relations avec les cours d'appel).*

Comité de rédaction : *Sophie Azria (chargée de mission de la première présidence – manifestations, relations avec l'université, discours), Florence Merloz (chargée de mission de la première présidence – relations internationales), Stéphanie Vacher (auditrice, cheffe du bureau des publications du Service de documentation, des études et du rapport).*

Secrétaire de rédaction : *Guillaume Fradin (responsable de la communication).*

Conception graphique : *Théo Dumonteil (vidéaste-infographiste).*

Crédits photo : *La Grand'Chambre de la Cour de cassation, par Noëlle Herrenschmidt (2020), Service de communication de la Cour de cassation, Adobe stock.*

Diffusion : *Cour de cassation*



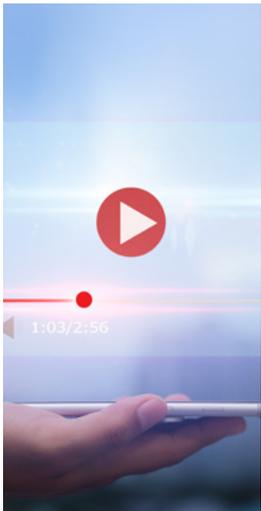
p. 9
Ensemble, face à
la crise sanitaire



p. 4
Le mot de...



p. 46
Au-delà
des frontières



p. 53
Manifestations



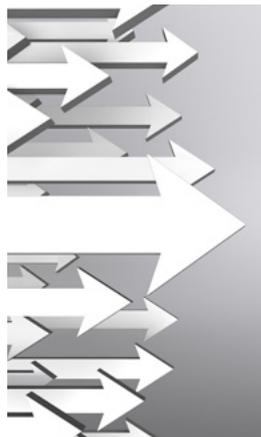
p. 14
À la Une



p. 62
Les métiers
de la Cour



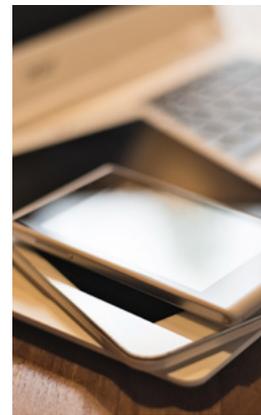
p. 23
En chiffres



p. 65
2021

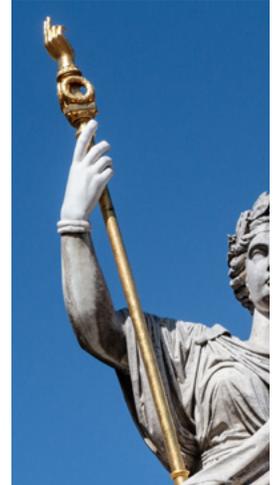


p. 28
Décisions
marquantes



p. 80
Kiosque

p. 41
Propositions
de réforme



p. 83
Les membres
de la Cour





4

Le mot de...

Mme la *Première
présidente*

page 5

et

M. le *Procureur
général*

page 7

Chantal ARENS

Première présidente de la Cour de cassation

“ La Cour de cassation interprète et unifie le droit, sur l'ensemble du territoire national, dans de multiples domaines déterminants pour la vie des Français. Au sommet de l'organisation judiciaire, elle n'en est pas moins proche des préoccupations des juridictions de première instance et d'appel, des professionnels du droit et de la société dans son ensemble. Cour faïtière, elle est aussi ouverte sur l'Europe et le monde, et participe au dialogue des juges.

Ce rapport d'activité 2020, pour la deuxième année présenté dans ce format court et exhaustif, vous permettra de mieux connaître notre juridiction qui est aussi la vôtre.

L'année 2020 a bien sûr été marquée par une crise sanitaire sans précédent. Nul ne l'oubliera. Les effets de cette crise ont été ressentis dans tous les domaines, y compris pour les professionnels du droit et de la justice, et le seront encore pour les temps à venir. Il en sera question dans les pages de ce rapport.

La crise a ainsi entraîné une légère baisse

de l'activité judiciaire de la Cour, laquelle a été moins saisie. Ses conséquences ont également eu un effet sur la nature des contentieux traités, plusieurs pourvois concernant directement l'application et l'interprétation des textes votés pendant l'état d'urgence sanitaire.

La Cour de cassation, engagée depuis plusieurs années dans des réformes structurelles, a poursuivi son aggiornamento.

J'ai souhaité, avec Monsieur le procureur général, aller plus loin et ouvrir une réflexion, à la fois prospective et réaliste, sur la place et le fonctionnement de la Cour de cassation dans les dix prochaines années. Aussi, en juillet 2020, nous avons installé une commission dite « Commission Cour de cassation 2030 » chargée d'examiner les grandes



2002 - Présidente du tribunal de grande instance (TGI) d'Evreux.

2008 - Présidente du TGI de Nanterre.

2010 - Présidente du TGI de Paris.

2014 - Première présidente de la cour d'appel de Paris.

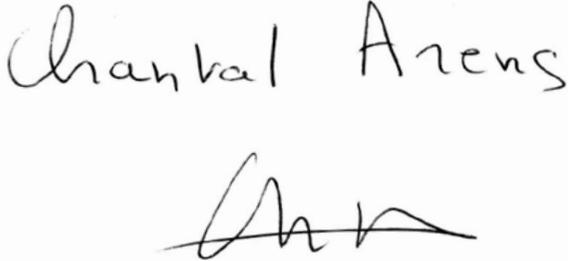
2019 - Première présidente de la Cour de cassation.

tendances qui se dessinent dans l'environnement juridique, institutionnel et international de la Cour de cassation. Composée de douze personnalités ayant des expériences professionnelles variées et présidée par Monsieur André Potocki, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme, elle s'est réunie à de nombreuses reprises et procédé à de multiples auditions avant de remettre son rapport en juillet 2021. Les deux années à venir seront celles de la poursuite des consultations, du choix puis de la mise en œuvre de plusieurs des 37 recommandations formulées par

la Commission Cour de cassation 2030.

Certaines des pistes ébauchées par la Commission trouvent d'ores et déjà une traduction concrète dans l'action conduite par la Cour de cassation pour se renouveler. La Cour poursuit ainsi son objectif premier d'être plus visible, plus intelligible et plus accessible.

Le rapport d'activité de la Cour pour l'année 2020 y participe. ”



Chantal Arens

François MOLINS

Procureur général près la Cour de cassation

“ Diffusion de la jurisprudence

Le parquet général organise tous les ans, en octobre, une journée d'étude destinée à l'ensemble des procureurs généraux des cours d'appel afin d'échanger sur des thématiques communes et de présenter un panorama de la jurisprudence civile, sociale, commerciale et criminelle de la Cour de cassation. Par ailleurs, il les informe, dès qu'elles sont rendues, des décisions ayant un impact immédiat pour les juridictions du fond.

Le parquet général transmet également par voie électronique un Panorama trimestriel recensant les principaux arrêts rendus par la Cour, accompagnés d'un résumé explicatif, et dont le septième numéro a été envoyé fin octobre 2020 aux parquets, aux parquets généraux, à l'École nationale de la magistrature, à l'inspection générale de la Justice, à la direction des affaires criminelles et des grâces et à la direction des affaires civiles et du Sceau.

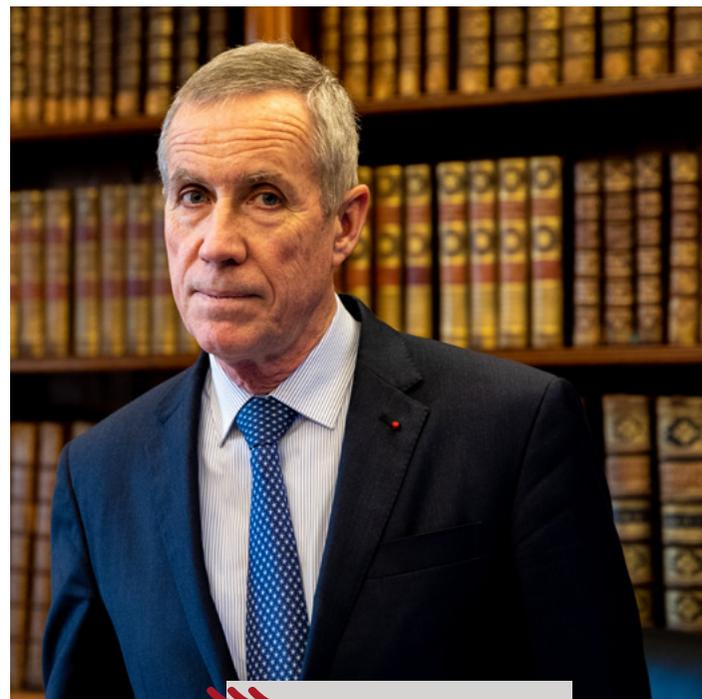
Le parquet général a proposé en janvier et en septembre 2020 une formation à la technique de cassation et à la rédaction des avis à l'attention des avocats généraux nouvellement nommés à la Cour de cassation.

Fenêtre sur l'extérieur

Pour remplir son rôle d'ouverture en direction des partenaires institutionnels, le parquet général a organisé des rencontres avec les rapporteurs publics du Conseil d'État en février et en septembre 2020, et avec la direction des affaires criminelles et des grâces en mars 2020.

Une table-ronde a permis des échanges avec la direction des affaires juridiques du ministère de la santé en janvier 2021.

Un dialogue régulier est également instauré avec le parquet général de la Cour de justice de l'Union européenne en 2021, et un groupe de travail sur les consultations extérieures et le rôle de l'amicus curiae a commencé ses travaux en décembre 2020.



1991 - Substitut général près la cour d'appel de Bastia.

2004 - Procureur de la République près le TGI de Bobigny.

2011 - Procureur de la République près le TGI de Paris.

2018 - Procureur général près la Cour de cassation.

Événements

Malgré la situation sanitaire de l'année 2020, un colloque sur « Les discriminations », organisé par le parquet général, a pu se tenir en Grand'chambre le 20 novembre 2020, sans public présent, mais en étant diffusé en direct sur le site internet et les réseaux sociaux de la Cour de cassation. 9 500 internautes ont pu s'y connecter.

L'actualité internationale ayant été bousculée par la crise sanitaire, de nombreux déplacements et rencontres ont été annulés en 2020. Le 31 janvier 2020, je me suis rendu, avec Mme la première présidente, à Strasbourg, pour assister à la rentrée solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme. Le 11 décembre 2020, nous nous sommes tous les deux entretenus par visioconférence avec M. Spano, président de la Cour EDH.

Nous avons aussi été reçus à la Cour de justice de l'Union européenne le 3 février 2020.

Je suis également intervenu, à distance, le 18 novembre 2020, à l'occasion du Symposium sur la gouvernance et l'État de droit, organisé par le Mentor Group, un institut de recherche américain qui réunit tous les ans à Washington D.C. les membres de la Cour suprême américaine, ceux de hautes juridictions européennes, des diplomates, des universitaires et des responsables militaires.

La 12^e réunion des procureurs généraux des cours suprêmes de l'Union européenne, prévue à Vienne en mai 2020, a été reportée au printemps 2022 en raison de la crise sanitaire. ”



Handwritten signature of François Molins, consisting of the name 'François Molins' in a cursive script above a stylized signature.



Ensemble, face à la crise sanitaire

9

2020, une année de défi.

Dans le contexte contraint de la crise sanitaire, la Haute Juridiction, animée par un esprit de solidarité renforcé, a su adapter ses méthodes de travail avec pour objectif cardinal l'intérêt préservé des justiciables, tout en continuant de développer son activité extrajudictionnelle.

Au service du justiciable

Le plan de continuité

Face aux contraintes liées à gestion de la crise de la Covid-19, la Cour de cassation a mis en œuvre un plan de continuité de son activité juridictionnelle, sur la base des ordonnances du 25 mars 2020.

En matière civile, le délai de droit commun pour former un pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Compte tenu des contraintes auxquelles étaient confrontés les justiciables, les pourvois qui auraient dû être déposés entre mars et juin 2020 ont été réputés formés lorsqu'ils ont été déposés entre juillet et août. Le délai de dépôt des actes de procédure (mémoires ampliatifs, mémoires en défense) a été prorogé dans les mêmes conditions.

En matière pénale, le délai pour former un pourvoi a été doublé, soit 10 jours, et celui accordé aux avocats pour déposer leurs mémoires a été prolongé.

Pour les dossiers soumis à des délais légaux spécifiques :

- *La détention provisoire* : le délai accordé à la chambre criminelle pour statuer sur un pourvoi formé contre un arrêt de la chambre

de l'instruction, contre un arrêt de mise en accusation ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel, a été porté de 3 à 6 mois.

- *Le mandat d'arrêt européen* : pour statuer sur l'exécution du mandat la Cour ne se donne plus 40 jours mais 3 mois. Le demandeur ou son avocat a vu le délai dont il dispose pour déposer son mémoire passer de 5 jours à 1 mois.

Les litiges nés de la crise sanitaire

L'application des textes dérogatoires au droit commun liés à la situation de crise sanitaire a conduit la Cour de cassation à trancher des litiges nouveaux. Afin d'assurer une pleine sécurité juridique, la Cour de cassation s'est attachée, dès qu'elle a été saisie, à répondre dans les délais les plus brefs possibles, dans le respect des droits des parties.

La Cour a notamment traité des affaires liées à la prolongation de plein droit des détentions provisoires prévue dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le live stream face à la Covid

En pointe depuis plusieurs années dans la diffusion de ses manifestations en *live stream*, la Cour de cassation s'est montrée en capacité de poursuivre sa mission de partage de la culture juridique. Si, pour mieux limiter

la propagation du virus, les conférences et colloques se sont tenus sans public en salle, les diffusions en direct ont rencontré et fidélisé un public nouveau, plus large que la seule communauté des juristes.

En 2020, l'audience des *live streams* de la Cour a augmenté de 30 %



Le maintien d'un dialogue international



◀ **Activité internationale**

Du fait de la pandémie, l'accueil de délégations étrangères et l'envoi de membres de la Cour au sein de Cours suprêmes étrangères n'a plus été possible.

Soucieuse de ne pas voir s'interrompre le dialogue des juges à l'international, la première présidente Chantal Arens a appelé ses homologues européens à tenir l'effort de coopération, en mobilisant d'autres moyens. Faisant preuve

d'inventivité et embrassant pleinement les nouvelles techniques, les Cours suprêmes d'Europe ont pu continuer à réfléchir ensemble aux enjeux transfrontaliers de la justice.

En savoir plus sur l'activité internationale page 46.



À la Une

2020, année charnière.

Poursuivant sa réflexion sur les défis que devra relever la justice judiciaire des prochaines décennies, la Cour de cassation a, sans attendre, pensé les enjeux de demain. La remise des rapports de groupes de réflexion, l'accélération du chantier de l'open data des décisions et la généralisation des lettres des chambres témoignent de cette dynamique.

À l'épreuve de la crise sanitaire, la Cour a fait montre de sa détermination à renforcer les liens qu'elle entretient avec les juridictions du fond, sans oublier de continuer à apporter son soutien au milieu de la recherche et à l'Université.

Réforme de la Cour

Rapport sur les méthodes de travail

Après s'être réuni à 14 reprises, y compris pendant la période de confinement en vidéoconférence, le groupe de réflexion sur les méthodes de travail de la Cour a remis ses propositions à la première présidente en juin 2020.

Ce rapport propose d'harmoniser les pratiques entre les chambres, de développer la collégialité en amont de l'audience jusqu'au délibéré, de s'adapter aux nouvelles orientations de rédaction des arrêts, de rendre plus efficiente l'articulation des rôles des magistrats du siège et du parquet.

Trois circuits différenciés de traitement des pourvois seront instaurés dans l'objectif d'ajuster les moyens employés pour résoudre le litige en fonction du degré de complexité qu'il présente et de réserver l'expression de la Cour de cassation, par des arrêts motivés en style direct, aux décisions présentant un apport normatif.

► **Le circuit court** permettra de juger rapidement des pourvois qui ne nécessitent pas de recherches approfondies et dont la solution s'impose.

► **Le circuit approfondi** accueillera les affaires posant une question de droit nouvelle, une

Après avoir piloté le groupe de travail, Bruno Cathala, président de la chambre sociale, Christophe Soulard, président de la chambre criminelle, et Pascal Chauvin, alors président de la troisième chambre civile, ont remis leur rapport à Chantal Arens, première présidente de la Cour.



question d'actualité jurisprudentielle, une question se posant de façon récurrente, une question ayant un impact important pour les juridictions du fond ou une question susceptible d'entraîner un revirement de jurisprudence.

► **Le circuit intermédiaire** sera celui de toutes les autres affaires.

Une séance d'instruction collégiale interviendra toujours pour les affaires relevant du circuit approfondi et, le cas échéant, pour celles relevant du circuit intermédiaire. Elle vise à permettre au conseiller rapporteur, avant d'entamer ses travaux, d'échanger avec ses collègues du siège et du parquet général pour déterminer, le cas échéant, l'opportunité de recourir à une consultation ou à un *amicus curiae*.

Certains pourvois nécessitent un traitement immédiat pour une meilleure prise en compte de leur spécificité. Ces pourvois concernent des dossiers à forts enjeux économique, social ou sociétal ou susceptibles d'avoir un impact

important sur les juridictions du fond. Pour ces dossiers, la Cour de cassation mettra en œuvre une procédure interne adaptée pour en juger dans des délais réduits.

Ces nouvelles méthodes de travail, à la fois pragmatiques et innovantes, ont été largement approuvées par les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

En juillet 2020, la première présidente a diffusé à l'ensemble des magistrats du siège, au procureur général et à la direction du greffe une note de mise en œuvre, à droit constant, d'une partie des propositions, pour traiter les pourvois qui sont introduits à compter du 1^{er} septembre 2020. Les évolutions qui supposent une réforme législative seront abordées, quant à elles, dans un second temps.

Lire le rapport ►



Rapport sur le contrôle de conventionnalité

Aujourd'hui, le juge est bien plus qu'une simple « bouche de la loi » : il interprète le sens et la portée de la loi pour l'adapter aux situations particulières. Plus encore, la fonction créatrice du juge a pris une dimension nouvelle avec l'émergence des traités internationaux. Pour en assurer l'application effective, il utilise l'instrument du contrôle de proportionnalité qui

lui permet de mesurer la conformité de la loi, ou de l'application qui en est faite, aux principes supérieurs posés par les textes supranationaux. En septembre 2019, la première présidente Chantal Arens a mis en place un groupe de réflexion, dont le rapport lui a été remis en juin 2020.



Extraits des propositions

► **Le moyen d'inconventionnalité** doit être traité en prenant appui sur des données factuelles, en rappelant que la Cour a pour mission de contrôler la légalité des décisions attaquées.

► La Cour pourrait avoir recours à la **procédure de l'arrêt pilote** dans chaque contentieux susceptible de donner lieu à un débat sur la conventionnalité, en explicitant les différentes étapes de son contrôle, afin de permettre aux juges du fond de savoir sans équivoque sur quels points il leur appartient de se prononcer.

► Lorsqu'elle censure une décision ayant omis de procéder au contrôle de conventionnalité ou lorsqu'il est appliqué dans des conditions défectueuses, la Cour pourrait **proposer aux juges de renvoi une méthodologie**.

► Il serait souhaitable que la Cour poursuive sa réflexion sur les critères d'application du « contrôle lourd » ou du « contrôle léger » dans le domaine du **contrôle de conventionnalité in concreto**. La notion de marge d'appréciation, si elle est d'application délicate, pourrait constituer une référence utile.

► Lorsque la Cour procède à un « contrôle léger », il serait souhaitable que soit non seulement contrôlée la balance des intérêts faite par les juges du fond, mais aussi **la méthodologie appliquée ainsi que la rectitude du raisonnement suivi**.

► Le développement de la motivation dans les litiges de conventionnalité permet de fixer des lignes de conduite claires à destination des juges du fond et de faire connaître aux justiciables les conditions dans lesquelles la Cour entend exercer son office. C'est dans cet esprit que la Cour de cassation a entrepris d'élaborer des **trames de décisions déclinant les différentes étapes qui doivent être suivies pour le contrôle de conventionnalité**.

Lire le rapport ►



Cour de cassation 2030 : Penser ensemble la Cour de cassation de demain...

Le 6 juillet 2020, Chantal Arens, première présidente de la Cour de cassation, et François Molins, procureur général près ladite Cour, ont procédé à l'installation de la Commission de réflexion sur la Cour de cassation 2020-2030.

Présidée par André Potocki, magistrat honoraire à la Cour de cassation, ancien juge français à la Cour européenne des droits de l'homme, et composée de magistrats français et européens, d'avocats, de juristes et d'universitaires, cette Commission de réflexion prospective visait à repenser, pour les dix années à venir, l'identité et le positionnement de la Cour de cassation dans son environnement juridique, institutionnel et international.

La Commission a ouvert très largement ses travaux aux suggestions que pouvaient lui faire tous ceux qui le souhaitaient, personnes physiques ou organisations, professionnels du droit ou de la justice, acteurs de la vie économique, sociale ou politique, ou simplement intéressés par le rôle et l'évolution de la Cour de cassation.



La Commission a rendu public son rapport en juillet 2021. **En savoir plus, p. 72**

Open data des décisions judiciaires

La Cour de cassation relève le défi

L'objectif de l'open data est d'assurer de façon effective et exhaustive la mise à disposition du public des décisions de justice, alors que moins de 1 % des décisions des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont disponibles en ligne sur le site Légifrance.

L'une des missions traditionnelles de la Cour de cassation étant la diffusion de la jurisprudence, c'est à la Haute Juridiction qu'a été confiée la mise en open data des décisions judiciaires.

Il s'agit là d'un formidable défi, qui comporte de multiples enjeux : transparence, connaissance et intelligence, grâce aux possibilités d'explication et de valorisation de la jurisprudence, information, analyse et recherche sur les contentieux.

Phase 1 ► septembre 2021 ► Open data des décisions de la Cour de cassation.

Phase 2 ► avril 2022 ► Open data des décisions des cours d'appel (hors matière pénale).

Pour atteindre ces objectifs, la Cour développe une nouvelle architecture technique, notamment pour l'anonymisation des décisions dans le respect des dispositions en vigueur.

La réalisation de la Phase 3, l'open data des décisions de première instance, interviendra à une échéance non déterminée à ce jour.



Dalloz Actualité
Tribune de Mme la première présidente



Recherche sur l'intelligence artificielle

La Cour de cassation, en partenariat avec l'Ordre des avocats aux Conseils, a fait le choix de tirer parti des potentialités de l'intelligence artificielle en signant une convention avec les professeurs chercheurs d'HEC Paris et de l'École Polytechnique.

Ce projet vise à étudier le circuit des affaires jugées à la Cour et s'appuie sur les potentialités des nouvelles technologies. D'une durée

initiale de 18 mois, il va accompagner la réflexion engagée sur le rôle de la Cour de cassation.

La Cour va ainsi mettre à disposition des chercheurs des pièces de procédure et arrêts, préalablement pseudonymisés, afin d'identifier les arguments et les questions juridiques, les connexités, et tenter d'objectiver la notion de complexité d'une affaire.



La Cour de cassation sélectionnée pour le programme d'Entrepreneurs d'Intérêt Général 4 d'Etalab

Etalab est un département de la direction interministérielle du numérique (DINUM) qui coordonne la conception et la mise en œuvre de la stratégie de l'État dans le domaine de la donnée. Le programme d'Entrepreneurs d'Intérêt Général (EIG) permet d'intégrer pour 10 mois des profils numériques d'exception dans des organismes publics pour relever des défis d'amélioration du service public à l'aide du numérique et des données.

L'une des conditions primordiales de la mise en œuvre de l'open data des décisions de

justice est la protection de la vie privée des personnes physiques par la pseudonymisation de ces décisions, avant leur mise à disposition du public.

Retenu par Etalab, le programme EIG4 de la Cour avait pour objectif de développer un outil d'annotation ergonomique en open source visant à accélérer la pseudonymisation des décisions de justice et leur mise en open data. Le service de documentation, des études et du rapport de la Cour a donc accueilli à partir de septembre 2020, et pour 10 mois, des développeurs et designer qui ont travaillé en étroite collaboration avec magistrats, directeur de greffe, agents de la cellule d'anonymisation et data scientists.



L'open data présenté par l'équipe projet



Réunion des premiers présidents de cour d'appel



21

Le lundi 5 octobre 2020, les premiers présidents de cour d'appel ont été réunis au palais de justice de l'Île de la Cité par la première présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens. Cette rencontre s'inscrit dans une dynamique toujours plus forte de dialogue des juges.

La première présidente de la Cour de cassation et les premiers présidents de cour d'appel ont identifié de nouveaux vecteurs de développement des échanges qu'entretiennent leurs juridictions, animés par un esprit d'enrichissement réciproque.

Un réseau opérationnel sera déployé grâce à la désignation, pour chaque cour d'appel, d'un référent de la Cour de cassation.

Enfin cette rencontre a été l'occasion pour la première présidente de présenter les conclusions des groupes de travail, notamment s'agissant des nouvelles méthodes de travail ou du contrôle de proportionnalité, d'évoquer le référentiel sur la réparation du préjudice corporel et de faire le point sur le développement du projet open data, porté par la Cour de cassation, mais qui intéresse l'ensemble des juridictions.



Interview de Xavier Ronsin, alors président de la conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel, premier président de la cour d'appel de Rennes.





Prix de thèse 2020

Thibault Goujon-Bethan a remporté le prix de la Cour de cassation 2020, avec sa thèse « *L'homologation par le juge. Essai sur une fonction juridictionnelle* », sous la direction de Natalie Fricero (Université Côte d'Azur).

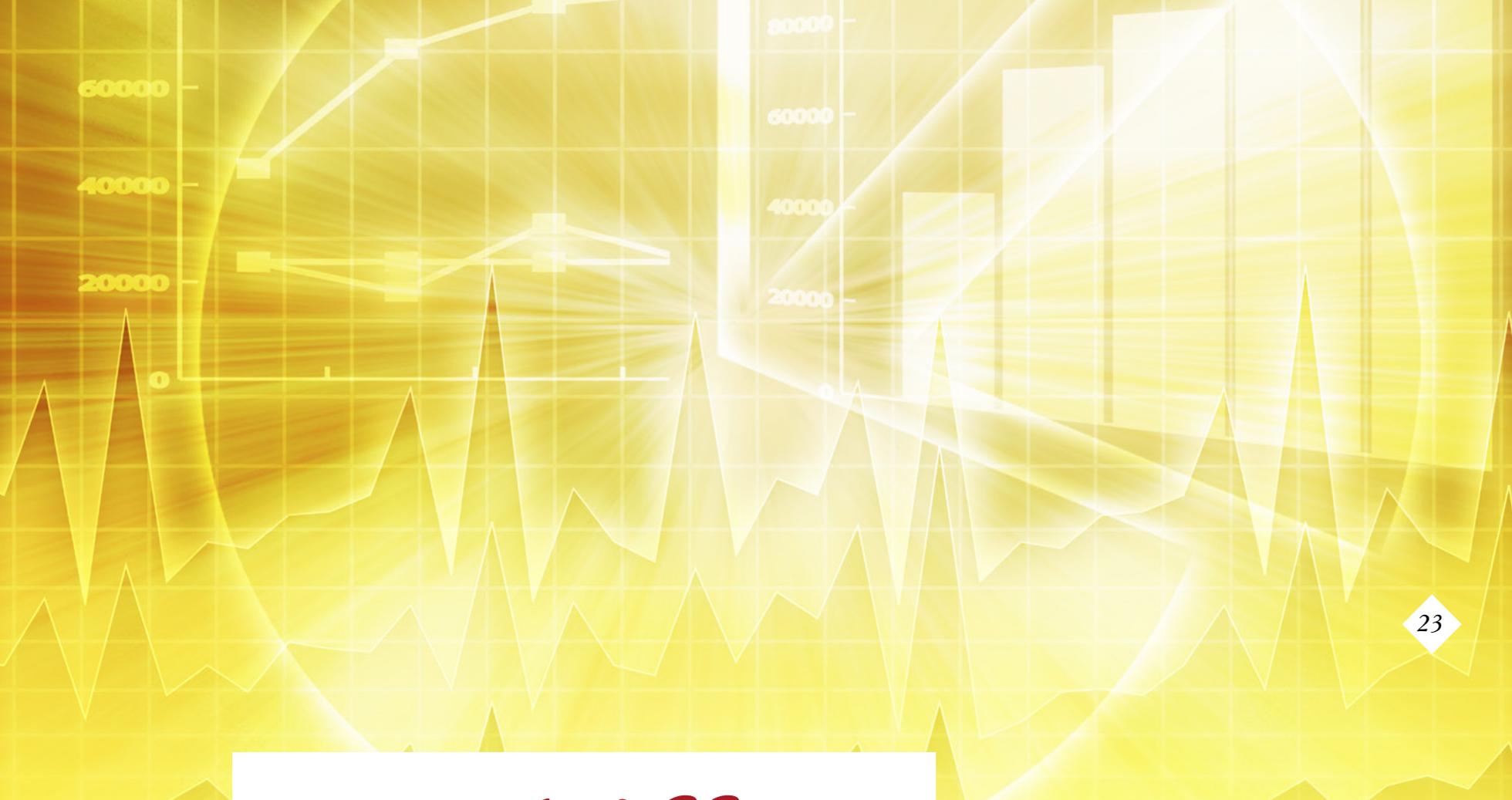
La cérémonie de remise du prix (la publication de la thèse aux éditions *Lextenso*) s'est tenue le lundi 27 janvier 2021. À cette occasion, Chantal Arens, première présidente de la

Cour de cassation, François Molins, procureur général près cette Cour, ainsi que Jean-Michel Sommer, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport (SDER) et président du jury, ont souligné l'exceptionnelle qualité d'un travail de recherche qui non seulement vient enrichir de façon décisive le champ disciplinaire de la procédure civile, mais constituera également, dès sa publication, un véritable ouvrage de référence pour les praticiens du droit.



Interview de
Thibault Goujon-Bethan

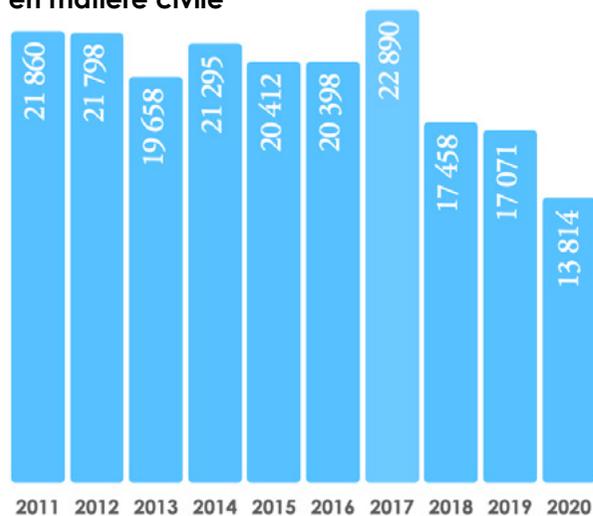




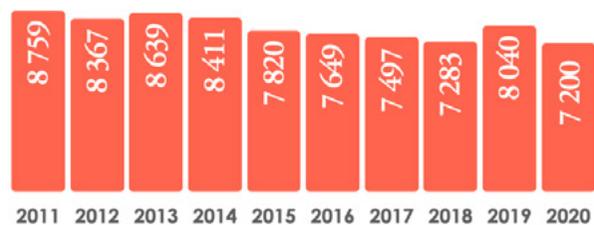
En chiffres

Activité juridictionnelle

Affaires nouvelles et réinscriptions en matière civile

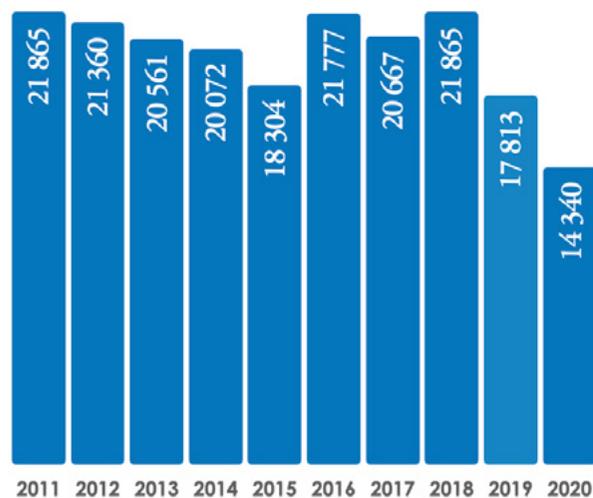


Affaires enregistrées en matière pénale

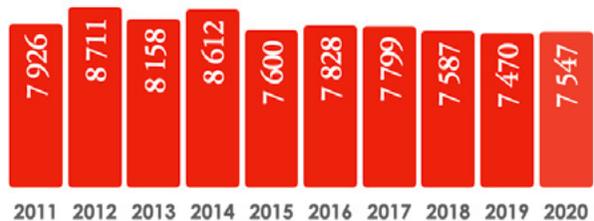


Pour les affaires civiles, l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, a connu une baisse significative des affaires entrantes lors du premier confinement.

Dossiers jugés et radiations en matière civile



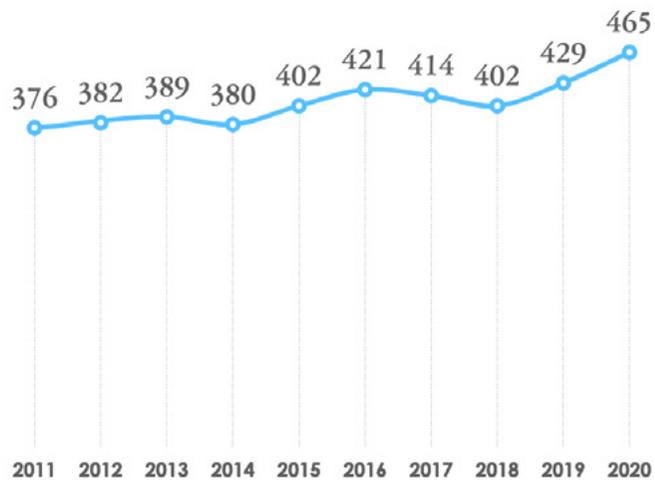
Dossiers jugés et radiations en matière pénale



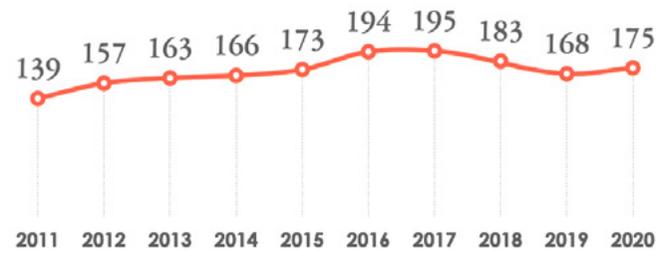


Délais moyens de jugement en jours

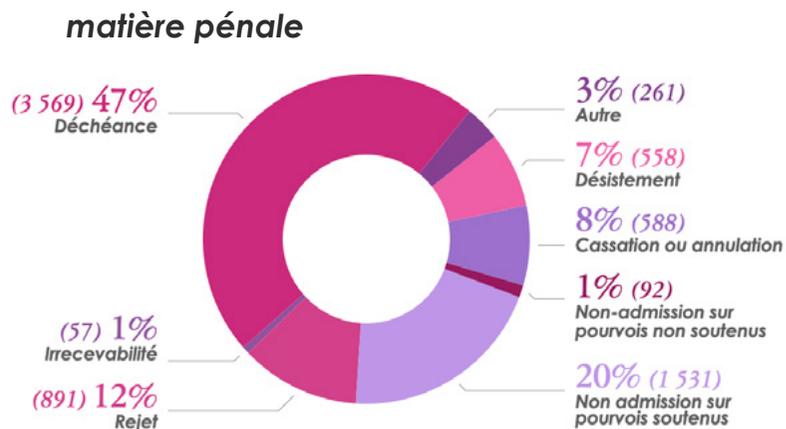
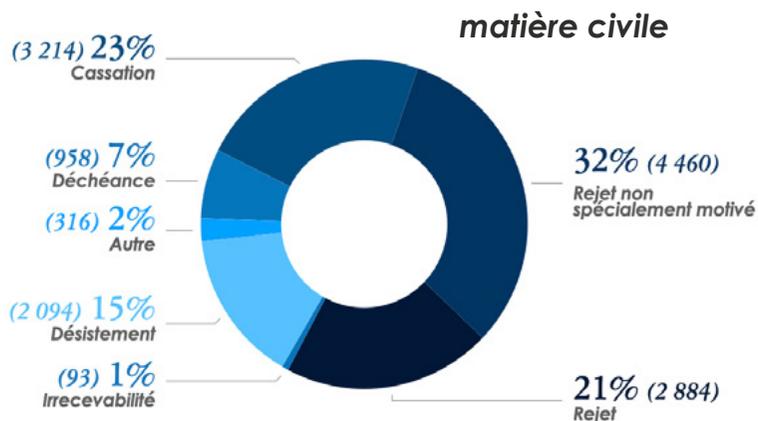
en matière civile



en matière pénale

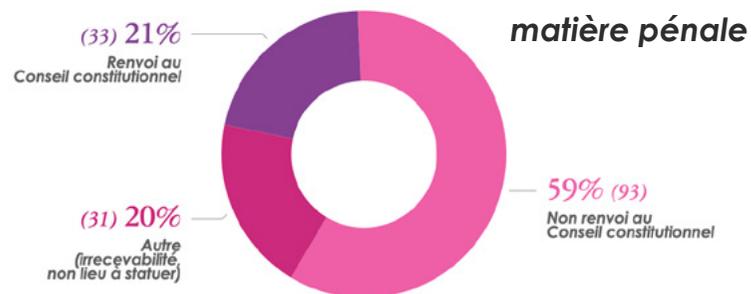
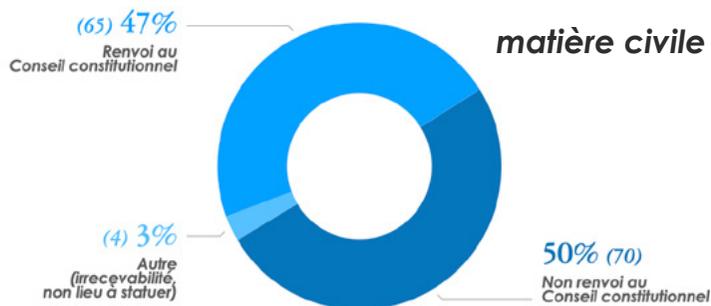


Répartition des dossiers jugés en 2020 par catégorie de décisions

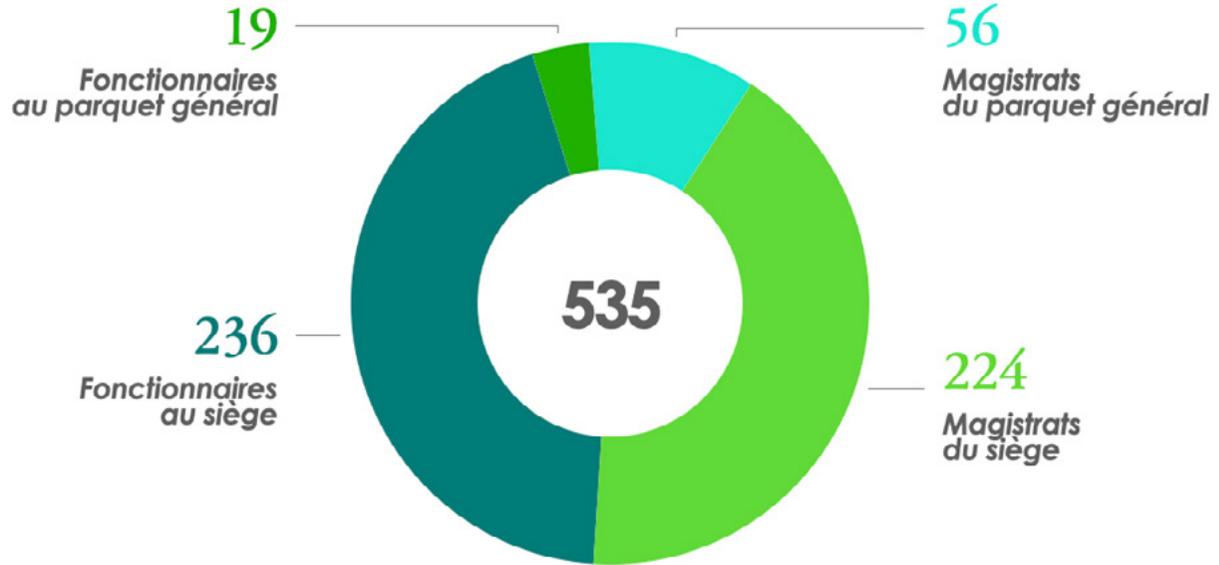


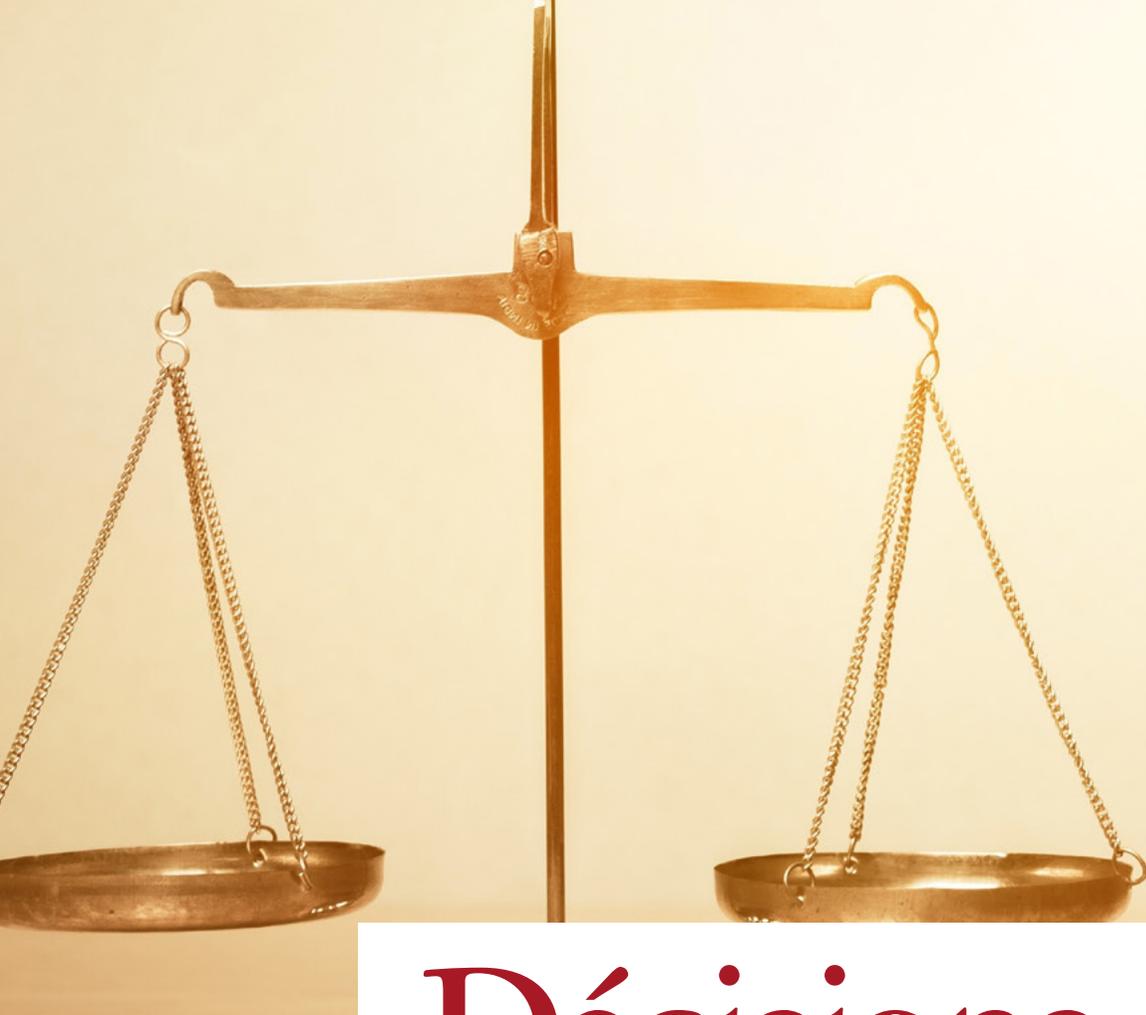
26

Répartition des questions prioritaires de constitutionnalité jugées en 2020 par catégorie de décisions



Ressources humaines en 2020





Décisions marquantes

Gardienne de l'unité du droit et de son application, la Cour de cassation participe, par sa jurisprudence, aux évolutions de notre société. Dans le livre 3 du Rapport annuel, elle présente et commente ses décisions les plus importantes de l'année. En voici une sélection.



COVID-19



Urgence sanitaire et détention provisoire

26 mai 2020

La Cour de cassation lève les incertitudes sur la mise en œuvre de l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoyant la prolongation de plein droit des détentions provisoires. Cet article soulevait une difficulté majeure d'interprétation, suscitant des divergences d'analyse par les différentes juridictions de première instance comme d'appel. La Cour affirme que le système institué dans le cadre

Chambre criminelle

pourvoi n° 20-81.971 et n° 20-81.910

de l'état d'urgence sanitaire n'est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la condition qu'un juge judiciaire examine à bref délai, s'il ne l'a déjà fait, la nécessité de la détention en cause. Dans toutes les hypothèses où un tel contrôle du juge n'a pu ou ne peut plus être exercé, la personne détenue devra être libérée.

État d'urgence sanitaire et procédure sans audience

24 septembre 2020

L'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 instaure une procédure sans audience, à l'initiative du juge, sans motivation spécifique et sans possibilité pour les parties de s'y opposer, dans des procédures d'urgence qui donnent lieu, dans la plupart des cas, à des décisions exécutoires de plein droit.

Deuxième chambre civile

pourvoi n° 20-40.056

Or, la tenue d'une audience publique en matière civile est l'un des moyens propres à assurer le droit à un procès équitable, garanti à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La Cour de cassation juge donc la question sérieuse et la renvoie au Conseil constitutionnel.

Assemblée plénière

Formation de jugement la plus solennelle saisie lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque la décision rendue par la juridiction de renvoi est de nouveau attaquée par les mêmes moyens.

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

13 janvier 2020

pourvoi n° 17-19.963

En réaffirmant le fondement délictuel ou quasi-délictuel de l'action en indemnisation du tiers au contrat, l'assemblée plénière a considéré que la caractérisation d'un manquement contractuel suffisait à ouvrir à ce tiers droit à réparation, à la condition que ce manquement lui ait causé un dommage.

En conséquence, le tiers à un contrat d'alimen-

tation en énergie qui, en raison de l'interruption de la fourniture en énergie endurée pendant plusieurs semaines par la société avec laquelle il était en relation, a subi un préjudice d'exploitation, peut invoquer le manquement contractuel imputable au fournisseur d'énergie pour obtenir réparation.



Première chambre civile

Droit des personnes et de la famille, protection des consommateurs, propriété intellectuelle, droit international privé...

Droits d'auteur

5 février 2020

pourvoi n° 18-23.752

Lorsqu'un utilisateur résidant en France fait l'acquisition, auprès d'un vendeur professionnel établi dans un autre État membre de l'Union européenne, d'un support d'enregistrement permettant la reproduction à titre privé d'une œuvre protégée, et en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la rémunération pour copie privée auprès de cet utilisateur, l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que cette rémunération est due par le vendeur qui a contribué à l'importation dudit support en le mettant à la disposition de l'utilisateur final.

Faisant application de cette nouvelle règle jurisprudentielle, la Cour a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu qu'une société luxembourgeoise, qui proposait de tels supports à la vente sur l'internet, était redevable du paiement de la rémunération pour copie privée, après avoir relevé que les commandes effectuées par des consommateurs français, à partir de son site rédigé en français et permettant le paiement en euros, étaient livrées sur le territoire national.



État civil et filiation

16 septembre 2020

Une personne transgenre, homme devenu femme, ayant conservé ses organes reproductifs masculins, a conçu un enfant avec son épouse. Étant désormais une femme à l'état civil, elle souhaitait être reconnue comme mère du troisième enfant, né après la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil. Elle demandait donc la transcription, sur l'acte de naissance de celui-ci, de sa reconnaissance de maternité anténatale.

pourvoi n° 18-50.080

En l'état du droit positif, une personne transgenre homme devenu femme qui, après la modification de la mention de son sexe dans les actes de l'état civil, procrée avec son épouse au moyen de ses gamètes mâles, n'est pas privée du droit de faire reconnaître un lien de filiation biologique avec l'enfant, mais ne peut le faire qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation réservés au père.

Publicité pour un site internet de rencontres extra-conjugales

16 décembre 2020

La publicité pour un site de rencontres extra-conjugales en ligne n'est pas illégale.

pourvoi n° 19-19.387



Deuxième chambre civile

Procédure civile, sécurité sociale, droit de la responsabilité délictuelle, élections...

Saisie de meubles dans un local d'habitation du débiteur

17 septembre 2020

pourvoi n° 18-23.626

Le droit, à valeur constitutionnelle, au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, également consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exclut

qu'une mesure conservatoire puisse être pratiquée dans un lieu affecté à l'habitation du débiteur par le créancier sans une autorisation donnée par un juge.

Aide sociale : Retour à meilleure fortune

12 novembre 2020

pourvoi n° 19-20.478

Selon l'article L. 132-8, 1° du code de l'action sociale et des familles, des recours aux fins de récupération des prestations d'aide sociale sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département, contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession.

du patrimoine, d'augmenter substantiellement la valeur globale de celui-ci, dans des proportions telles qu'elles le mettent en mesure de rembourser les prestations récupérables, perçues jusqu'alors.

Pour l'application de ce texte, le retour à meilleure fortune s'entend, à l'exclusion de la seule augmentation des revenus prise en compte lors de la révision périodique des conditions d'ouverture des droits du bénéficiaire, de tout événement survenu postérieurement à la date à laquelle les ressources du bénéficiaire ont été appréciées pour l'ouverture de ses droits à prestations, ayant pour effet, indépendamment de toute modification de la consistance

En s'appuyant sur cette définition du retour à meilleure fortune, la deuxième chambre civile a prononcé la cassation de l'arrêt attaqué qui retenait que la bénéficiaire de l'aide sociale était revenue à meilleure fortune à la suite de la vente d'un immeuble, alors qu'il ressortait de ses constatations que cette vente n'avait pas eu pour effet d'augmenter substantiellement la valeur du patrimoine de l'intéressée.



Troisième chambre civile

Propriété immobilière, construction, vente, copropriété, baux, copropriété, environnement et pollution...

Responsabilité décennale

13 février 2020

pourvoi n° 19-10.249

En 2017, la Cour de cassation a retenu que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination. Restait à définir la notion d'élément d'équipement, ce que la chambre sociale a eu l'occasion de faire dans le cadre d'une affaire por-

tant sur un enduit de façade. Il est rappelé qu'en application de l'article 1792 du code civil, un enduit de façade constitue un ouvrage lorsqu'il a une fonction d'étanchéité. De plus, un enduit de façade ne constitue pas un élément d'équipement, même s'il a une fonction d'imperméabilisation, dès lors qu'il n'est pas destiné à fonctionner.





Chambre commerciale, financière et économique

Banque, bourse, assurance crédit, concurrence, fonds de commerce, transport de marchandises, procédures collectives, brevets, marques..

Concurrence déloyale

12 février 2020

pourvoi n° 17-31.614

L'affaire portait sur la réparation du préjudice résultant de pratiques déloyales qui, sans donner lieu à un manque à gagner ou une perte subie par la victime, ont induit un véritable avantage concurrentiel indu au profit de l'auteur de ces actes : un tel avantage peut-il être pris en considération pour indemniser le préjudice de la victime et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

La chambre, explicitant une solution qu'elle avait déjà approuvée en matière de parasitisme, décide, sans que cela ne remette en

cause le principe de réparation intégrale du préjudice, qu'il y a lieu d'admettre que la réparation du préjudice subi par la victime d'actes de concurrence déloyale peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur de ces actes, au détriment de ses concurrents, consistant ici en une économie injustement réalisée, et précise que cet avantage doit être modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes.

Chambre sociale

Droit du travail, emploi et formation, relations collectives du travail, représentation du personnel, licenciement...

Données à caractère personnel

25 novembre 2020

pourvoi n° 17-19.523

Pour la première fois, la Cour a jugé qu'une adresse IP (Internet protocol) et des fichiers de journalisation constituent des données à caractère personnel dont le traitement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'illicéité d'un tel moyen de preuve n'entraîne pas systématiquement son rejet. Le juge du fond est invité à rechercher, dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité, si l'atteinte portée à la vie personnelle du salarié par une telle production est justifiée au regard du droit à la preuve de l'employeur. Cette production doit être indispensable et non plus seulement nécessaire à l'exercice de ce droit.



Uber

4 mars 2020

pourvoi n° 19-13.316

La Cour de cassation a décidé de requalifier en contrat de travail la relation contractuelle entre la société Uber et un chauffeur. En effet, lors de la connexion à la plateforme numérique Uber, il existe un lien de subordination entre le chauffeur et la société. Dès lors, le chauffeur ne réalise pas sa prestation en qualité de travailleur indépendant mais en qualité de salarié.

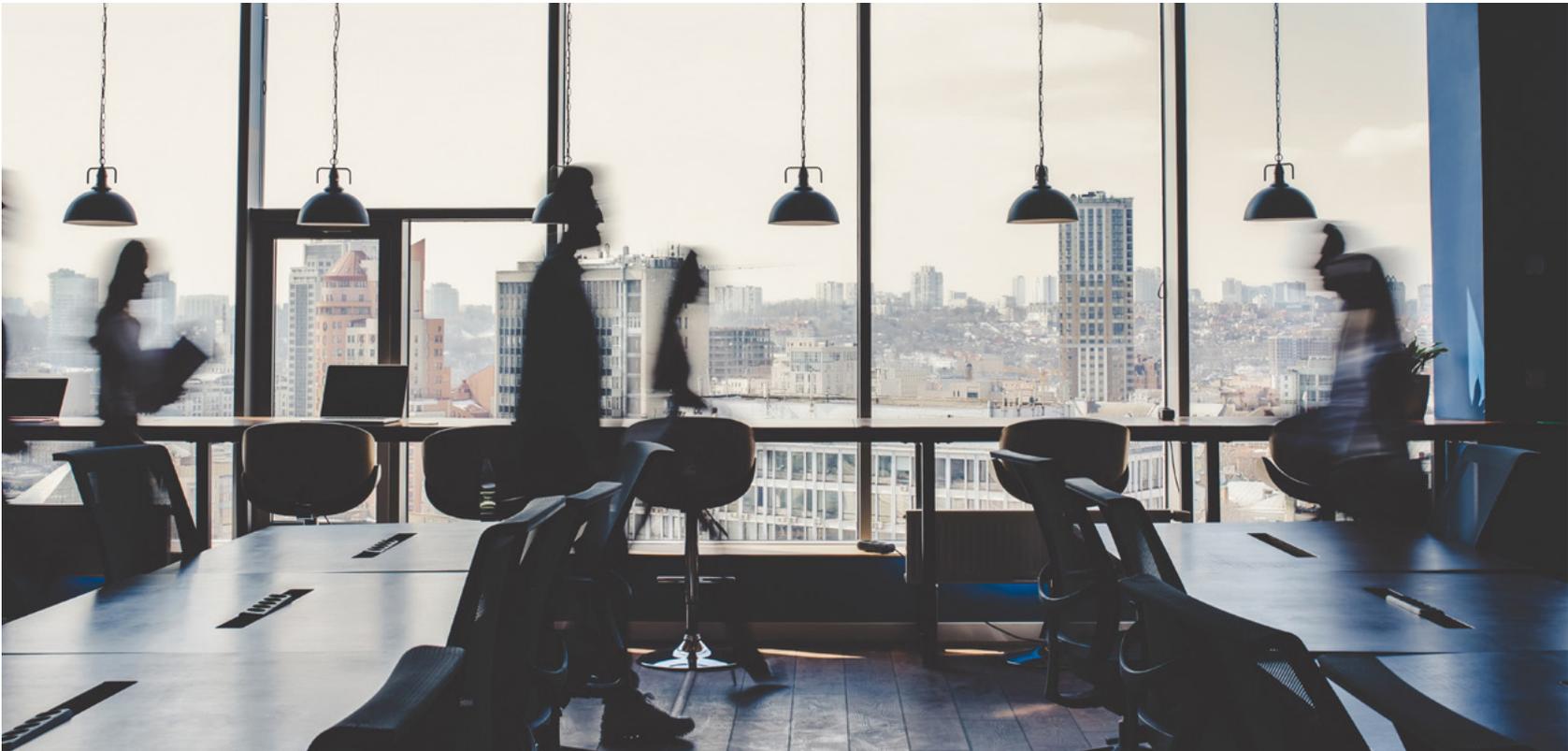
Contrat de travail et restriction à la liberté religieuse

8 juillet 2020

pourvoi n° 18-23.743

L'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, en application de l'article L. 1321-5 du code du travail dans sa rédaction applicable, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients.

Ayant relevé que l'employeur ne produisait aucun règlement intérieur ni aucune note de service précisant la nature des restrictions qu'il entendait imposer au salarié en raison des impératifs de sécurité invoqués, une cour d'appel en déduit à bon droit que l'interdiction faite au salarié, lors de l'exercice de ses missions, du port de la barbe, en tant qu'elle manifesterait des convictions religieuses et politiques, et l'injonction faite par l'employeur de revenir à une apparence considérée par ce dernier comme plus neutre caractérisaient l'existence d'une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses et politiques du salarié.



Chambre criminelle

Infractions pénales (crimes, délits, contraventions), procédure pénale, exécution des peines



Transfert de responsabilité pénale entre sociétés lors d'une opération de fusion-absorption

25 novembre 2020

pourvoi n° 18-86.955

La chambre criminelle a rendu un arrêt qui marque une évolution substantielle de sa jurisprudence concernant la question du transfert de la responsabilité pénale d'une personne morale en cas de fusion-absorption d'une société par une autre.

Cet arrêt est particulièrement important en ce qu'il écarte dorénavant l'analyse de l'opération de fusion-absorption consistant à assimiler la dissolution de la société absorbée au décès d'une personne physique.

Abandonnant cette conception anthropomorphique et prenant en considération la spécificité des personnes morales, il s'attache à tirer les conséquences de la réalité économique de la fusion et autorise, à certaines conditions, le transfert de la responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante et permet d'éviter que la fusion-absorption ne fasse obstacle à la responsabilité pénale des sociétés.



Conditions indignes de détention

8 juillet 2020

pourvoi n° 20-81.739

La Cour de cassation tire les conséquences de la condamnation que la Cour européenne des droits de l'homme a prononcée contre la France à raison des conditions indignes de détention dans plusieurs centres pénitentiaires et maisons d'arrêt et de l'absence de recours devant les autorités françaises permettant d'y remédier de manière effective.

Exécution d'un mandat d'arrêt international et génocide rwandais

30 septembre 2020

pourvoi n° 20-83.181

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui a ordonné la remise de M. X. aux autorités du Mécanisme international qui poursuit les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda chargé de juger les personnes présumées responsables notamment d'actes de génocide commis en 1994 au Rwanda et applique le droit international.



Suppression de l'aménagement des peines d'emprisonnement supérieures à un an et application de la loi dans le temps

20 octobre 2020

pourvoi n° 19-84.754

Les personnes condamnées pour des faits commis avant le 24 mars 2020 continueront à bénéficier des anciens textes permettant aux

juridictions correctionnelles d'aménager une peine d'emprisonnement supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans.



Propositions de réforme

La première présidente et le procureur général peuvent faire part au garde des Sceaux des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés juridiques constatées à l'occasion d'un pourvoi. Chaque année, la Cour use de cette possibilité prévue par l'article R. 431-10 du code de l'organisation judiciaire. Ces propositions nouvelles et le suivi des suggestions précédemment formulées sont regroupés dans le livre 2 du Rapport annuel de la Cour.

Bail commercial et restitution du dépôt de garantie

En matière commerciale, en cas de vente des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au bailleur originaire et ne se transmet pas à son ayant cause particulier. Or, c'est la règle inverse qui s'applique en matière de baux d'habitation : la restitution du dépôt de garantie incombe au nouveau bailleur, peu important que l'ancien bailleur l'ait ou non transféré à son successeur ou que le locataire en ait été ou non avisé.

La solution applicable en matière de bail commercial est discutable sur le plan pratique dès lors que les baux sont généralement anciens et que les biens font fréquemment l'objet de cession, de sorte que le locataire qui quitte les lieux peut être confronté à des difficultés pour obtenir la restitution de son dépôt de garantie. Il est donc suggéré d'aligner le régime de restitution du dépôt de garantie en matière de bail commercial sur celui qui existe en matière de bail d'habitation.



Reprise des poursuites par la caution

L'article L. 643-11, II, du code de commerce permet, en l'état, aux cautions professionnelles d'échapper à l'absence de reprise des poursuites contre le débiteur. Il est donc proposé de modifier l'article précité pour

réserver le bénéfice de l'exception instituée par ce texte aux cautions personnes physiques et en exclure les personnes morales.

Allaitement d'un enfant sur le lieu de travail

La possibilité de concilier allaitement et travail s'inscrit aujourd'hui dans l'objectif recherché d'une égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Or, l'article R. 4152-15 du code du travail dispose que les enfants ne peuvent séjourner dans le local destiné à l'allaitement que le temps de celui-ci.

La Cour de cassation suggère donc l'abrogation des articles L. 1225-32 et R. 4152-13 à R. 4152-28 du code du travail et l'adoption de dispositions réglementaires visant à mettre en œuvre l'article L. 1225-31 du code du travail, permettant aux femmes qui le souhaitent de pouvoir allaiter leur enfant dans un local ou de tirer leur lait.

Elle suggère également de profiter de la révision de ces articles pour assurer la conformité du droit français à la Charte sociale européenne. En effet, si le droit à une pause pour allaiter est bien reconnu par l'article L. 1225-30 du code du travail, conformément à l'article 8.3 de la Charte, cette pause n'est pas rémunérée.

Or, selon le Comité européen des droits sociaux, « *Les pauses d'allaitement doivent en principe intervenir pendant le temps de travail et par conséquent, être considérées comme des heures de travail et rémunérées comme telles* ».



Sécurité sociale : Réparation des conséquences de la faute inexcusable

La Cour suggère une modification des dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dès lors que celles-ci, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, ne permettent pas une indemnisation intégrale des victimes d'accidents du travail dus à la faute inexcusable de leur employeur.

Alignement du délai de prescription du droit des assurances sur le délai de droit commun

Le code des assurances déroge au délai de prescription de droit commun de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil pour retenir, aux termes de son article L. 114-1, que toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Mode d'extinction de l'obligation, cette prescription permet à l'assureur de se libérer envers l'assuré resté inactif pendant deux ans.

La Cour de cassation suggère d'aligner le délai de prescription du droit des assurances sur le délai de droit commun afin que les assurés ne se laissent plus surprendre par la brièveté du délai de deux ans de la prescription, notamment parce qu'ils ne mesurent pas que les pourparlers avec l'assureur ne suspendent pas la prescription.



Comparution du condamné

La Cour propose de revoir les dispositions de l'article 712-13 du code de procédure pénale qui excluent formellement la comparution du condamné devant la chambre de l'application des peines.

Il est ainsi suggéré d'ajouter à l'article 712-13 selon lequel « *Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement* », que le condamné est aussi entendu s'il en fait la demande.

Placement sous scellés à la suite d'opérations de saisie

La Cour propose de donner la possibilité aux enquêteurs de la DGCCRF de recourir à des scellés provisoires fermés dans le cadre d'opérations de saisie autorisées par le juge des liber-

tés et de la détention en matière d'infractions à la consommation (articles L 213-1 et suivants du code de la consommation).





Au-delà des frontières

La crise sanitaire a contraint la Cour de cassation à annuler ou reporter plus d'une vingtaine d'événements. Soucieuse de maintenir un lien avec ses homologues étrangers malgré ce contexte, la Haute Juridiction a développé des solutions innovantes en proposant de nouvelles modalités de dialogue. Ainsi, au cours de cette année 2020, la Cour de cassation a pu participer à 20 événements internationaux dont 11 en présentiel et 9 en distanciel.

Nouveau plan stratégique pour 2020-2022

Le 28 septembre 2020, la première présidente a présenté les grands axes de la stratégie internationale de la Haute Juridiction, fruit de réflexions et d'échanges menés au sein de la Cour, mais également avec de nombreux partenaires institutionnels.

Cette stratégie internationale est axée autour de trois objectifs principaux :

► **Promouvoir et valoriser l'institution qu'est la Cour de cassation**, notamment en faisant valoir ses méthodes de travail et sa jurisprudence. Cette action s'inscrit dans l'objectif plus large de promotion du droit continental et de la francophonie ;

► **Porter les valeurs et principes fondamentaux du système judiciaire français** (indépendance de la justice, sécurité juridique, dialogue des juges, libertés fondamentales) ;

► Apprendre des autres systèmes juridiques et **échanger sur des thématiques communes** afin d'enrichir le droit français.

Pour répondre à ces objectifs, la Cour de cassation a défini des axes de coopération prioritaires permettant de mettre en place des échanges réguliers, suivis, destinés à approfondir les thématiques de discussion et à renforcer le dialogue des juges et des jurisprudences. Il ne s'agit pas pour autant de refuser des actions de coopération avec d'autres pays, conformément à la tradition d'ouverture de la Cour.

Au plan bilatéral, dans le contexte du Brexit et des atteintes répétées à l'État de droit au sein de l'Union européenne,

la coopération avec les cours suprêmes européennes tiendra une place importante afin de contribuer à la création d'un espace judiciaire commun en Europe. En outre, des actions seront menées afin de renforcer les liens avec les cours européennes (CEDH et CJUE).

Au plan multilatéral, les nombreuses actions au sein des différents réseaux se poursuivront (réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du Français - AHJUCAF). Une réflexion sera engagée sur l'opportunité de nouvelles actions au sein d'autres réseaux.

Enfin, la communication viendra en soutien de cette stratégie : le site internet de la Haute Juridiction sera proposé en langue anglaise. En outre, afin de favoriser la diffusion de la jurisprudence de la Cour, les décisions les plus illustratives de la jurisprudence sont traduites en langue anglaise et diffusées sur le site internet.



Visionner la vidéo sur les relations internationales



Rencontre avec le directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Le 14 septembre 2020, la première présidente a reçu le Directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, François Alabrune.

La première présidente a souligné l'importance d'échanges entre la Cour et la Direction des affaires juridiques afin que les arrêts de la Cour de cassation soient bien appréhendés dans le cadre des contentieux européens. Elle a par ailleurs évoqué les réformes mises en place au sein de la Cour sur la motivation des arrêts, destinées à faciliter la compréhension de sa jurisprudence.

Le Directeur des affaires juridiques a, pour sa part, souligné le grand intérêt pour l'exécution de la décision rendue par la Cour EDH le 30 janvier 2020 (arrêt 'JMB c. France'), de l'arrêt de la chambre criminelle par lequel elle a jugé qu'il appartient au juge judiciaire de garantir à la personne, placée dans des conditions indignes de détention, un recours préventif et effectif permettant d'empêcher la continuation de la violation de l'article 3 de la Convention.



Des liens renforcés, malgré la Covid

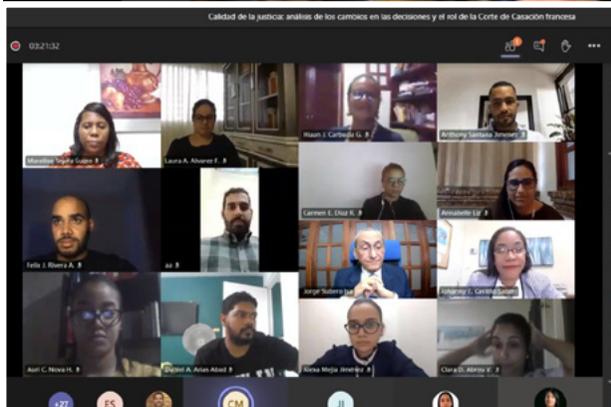
🌐 Une rencontre par visioconférence a été organisée avec la **Cour suprême d'Estonie** pour échanger sur la gestion de la crise sanitaire et sur l'open data des décisions de justice.

🌐 La venue d'une délégation de la Cour européenne des droits de l'homme, ayant été reportée, la première présidente et le procureur général se sont entretenus avec le **président Robert Spano** des impacts de la crise sanitaire sur l'activité juridictionnelle et sur l'État de droit.

🌐 Des rencontres virtuelles ont été proposées au moyen d'interventions filmées. La première présidente s'est ainsi adressée à ses **homologues européens** dès le début de la crise, afin de maintenir un dialogue dans l'attente d'une rencontre. La première présidente s'est également adressée aux **membres de l'AHJUCAF** sur la question de la motivation des arrêts de la Cour.

🌐 Une autre présentation vidéo a été réalisée sur ce même thème par le président Lacabarats. En outre, dans





le cadre de la formation organisée au mois de décembre par l'**École judiciaire de République dominicaine**, le doyen Matet a effectué deux interventions vidéos sur cette même thématique, qui a suscité un grand intérêt.

🌐 Les stages d'échanges de magistrats étant suspendus, la Cour de cassation a souhaité mettre en place des **stages à distance**. Un conseiller de la **Cour de cassation italienne** a ainsi pu suivre plusieurs présentations sur des thématiques d'actualité, dans le cadre du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne.

🌐 Un conseiller de la Cour a, pour sa part, pu suivre une audience d'une juridiction du Royaume-Uni et s'entretenir avec un juge britannique, dans le cadre du **comité franco-britannique-irlandais (FBI)**.

La Cour de cassation a ainsi démontré sa capacité d'adaptation et fait de la crise sanitaire une opportunité pour innover et développer de nouveaux outils, renforçant ainsi le dialogue des juges.





Les 70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme

Le 18 septembre 2020, la première présidente s'est rendue à la Cour européenne des droits de l'homme, à l'invitation de son président, Robert Spano, pour participer à la conférence « *Dates marquantes et grandes avancées* » célébrant le 70^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

« *Renforcer l'état de droit et l'accès à un tribunal indépendant* » et « *Promouvoir une forme de gouvernance démocratique* » sont les thèmes qui ont été abordés en première partie de conférence. En seconde partie, les tables rondes étaient consacrées aux sujets suivants : « *Promouvoir et assurer la diversité de la vie familiale* », « *Relever les défis du développement scientifique et technologique* » et « *Promouvoir la paix et l'intégration entre*

les États ». Cette journée s'est conclue par la synthèse des grandes avancées et dates marquantes de l'histoire de la Convention.

La première présidente est intervenue dans le cadre de la table ronde consacrée au thème : « *Promouvoir et assurer la diversité de la vie familiale* ». Cette intervention a été l'occasion pour Chantal Arens de donner des illustrations du dialogue qui existe entre la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme, lequel s'est intensifié au fil des années, comme en témoigne la première saisine de la Cour européenne des droits de l'homme par la Cour de cassation d'une demande d'avis sur le fondement du Protocole n°16, portant sur la question de la gestation pour autrui.



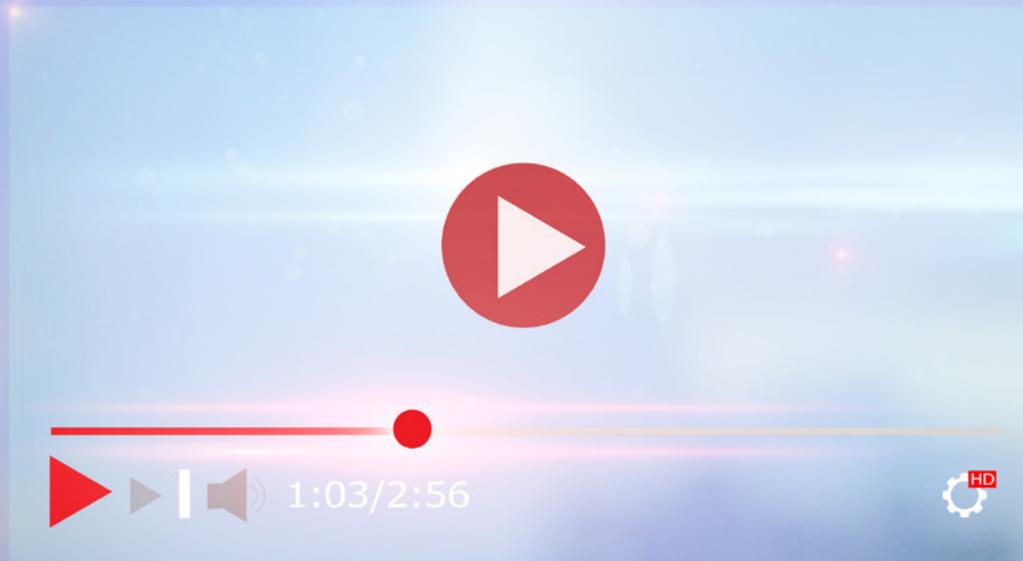
Échange avec le président de la Cour européenne des droits de l'homme

Le 11 décembre 2020, la première présidente et le procureur général se sont entretenus en visioconférence avec le président de la Cour européenne des droits de l'homme, Robert Spano, ainsi qu'avec le juge français à la Cour européenne des droits de l'homme, Mattias Guyomar. Les chefs de cours ont évoqué les conséquences de la crise sanitaire sur l'activité juridictionnelle. Les deux institutions ont développé de nouvelles méthodes de travail pour s'adapter et limiter le retard dans le traitement des affaires. Chantal Arens et François Molins ont souligné le fait que cette crise a été un révélateur des failles technologiques de la justice, encore plus marquées au sein des tribunaux et cours d'appel. Dans le même temps, cette crise a mis en lumière tout à la fois le rôle essentiel du juge dans la protection des droits fondamentaux et les limites des solutions mises en place (procédures sans audience, audiences par visioconférence...) qui doivent être envisagées avec mesure, dans le respect des droits de la défense. Dans ce contexte de crise sanitaire, les questions terroriste, sociale et économique, ont fait l'objet d'une attention toute particulière, face aux remises en cause croissantes de l'État de droit et plus particulièrement de l'indépendance de la justice. De nombreuses critiques se sont ainsi élevées contre plusieurs décisions importantes censurant certaines dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire pour rappeler le nécessaire respect des droits fondamentaux. Le président Spano a souligné que le principe de l'État de droit est une coquille vide sans tribunal indépendant intégré dans une structure démocratique qui permet la protection des droits fondamentaux.



Rencontre à la Cour de Justice de l'Union européenne

La première présidente et le procureur général se sont rendus, le 3 février 2020, à la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette visite a été l'occasion pour les chefs de cour de rencontrer le Président de la Cour de justice de l'Union européenne, M. Koen Lenaerts, avec lequel ils ont pu échanger sur divers sujets d'actualité tels que l'État de droit et la conservation et la protection des données personnelles. Les chefs de cour ont également pu échanger avec le Greffier de la Cour de justice de l'Union européenne, M. A. Calot Escobar, au sujet de l'open data. La Cour de cassation a exprimé son attachement au dialogue avec la Cour de justice de l'union européenne et sa volonté de renforcer leurs échanges.



Manifestations

Chaque année, la Cour de cassation organise de nombreux colloques, séminaires, conférences et débats de haut niveau. En complément de sa mission juridictionnelle et sous l'égide tant de la première présidence que du parquet général, ces activités visent à enrichir la réflexion collective sur le droit, l'institution judiciaire, les problématiques auxquelles elle est confrontée et les défis qu'elle doit relever.

Avec vous !

Voir ou revoir
les colloques ►

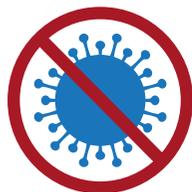


25 *colloques
et manifestations*

108 *prises
de paroles*



54



*Pour limiter la propagation du virus,
la grande majorité des colloques s'est déroulée sans public en salle*

145 702 *internauts
en direct*



Quelques exemples de cycles de conférences

Penser l'office du juge

Penser l'office du juge invite à prendre de la distance avec les réponses traditionnelles qui s'imposent comme une évidence. Si la question de l'office du juge est ancienne, elle n'est pas résolue une fois pour toutes et conduit à revisiter tant les réponses que la question elle-même, dans un contexte renouvelé et au regard des défis du siècle.

Le juge, interpellé dans un différend entre deux parties, pense son office dans le cadre de l'organisation du droit, de l'État et de la société. Il s'inscrit dans le contexte de la construction d'un espace européen de justice, du dialogue des juges, et d'un droit mondialisé, où des normes de nature et portée diverses s'articulent ou se métissent. L'émergence de l'intelligence artificielle, qui pourrait donner l'illusion de concurrencer la pensée du juge, nécessite d'autant plus de revenir sur sa fonction de résolution en vue de la réparation du lien social,

pour garantir, *in fine*, la paix civile, mais également son rôle de protecteur des libertés individuelles.

Le regard interdisciplinaire, par une approche philosophique, historique, politique et économique, met en évidence la diversité des constructions de la question de l'office du juge. La capacité du juge à répondre aux défis de la société et de la planète est analysée à partir de son rôle en droit comparé en particulier dans la construction d'un juge des libertés et dans les réponses des juges aux enjeux climatiques. Si le rapport à la loi a traditionnellement dessiné l'office du juge, il convient de se demander si différents types de normes ne modifient pas son office, notamment le droit européen, les règles de conflit de lois ou la volonté des parties. L'approche comparative de l'office spécifique des cours suprêmes, particulièrement dans l'Union européenne, peut mettre en lumière ce qui en fait l'essentiel.

12 octobre 2020

Regards croisés sur l'office du juge : perspectives politiste, historique et philosophique

16 novembre 2020

L'office du juge, dire le droit pour résoudre un conflit

14 décembre 2020

L'office du juge, les enjeux économiques et l'impartialité

Numérique et société

Si le droit, et notamment celui de la responsabilité, a réussi à s'adapter à plusieurs reprises au cours de son histoire aux progrès, il est aujourd'hui confronté à la rapidité de développement des technologies numériques.

Maintenant, l'heure est à l'avènement de l'intelligence artificielle par le biais des objets connectés et du traitement massif de données (les mégadonnées ou « *big data* » en anglais). Ces nouvelles applications posent évidemment de multiples questions nouvelles (responsabilité, protection des données et de la vie privée, utilisation dans les relations contractuelles...). Reste à déterminer si les premières règles dégagées par la jurisprudence à propos de l'internet seront appliquées à ces nouvelles hypothèses

ou si le juge devra à nouveau faire œuvre de création. Cela d'autant que le législateur est assez peu enclin à légiférer en la matière afin de ne pas freiner, par un régime trop strict, le développement des acteurs économiques intervenant dans le domaine du numérique.

Le nombre d'affaires dont la Cour de cassation aura à connaître au cours des prochaines années invite à la réflexion, afin de mieux saisir les dimensions techniques de ces nouvelles technologies et dans l'objectif d'anticiper, par une étude des solutions actuellement dégagées, sur les éventuelles questions qui pourront se poser lors de l'examen des pourvois à venir.

- 23 janvier 2020* Introduction générale
- 26 novembre 2020* Numérique et droit pénal
- 30 novembre 2020* Numérique et environnement





Entre mystères et fantasmes : quel avenir pour les blockchains ?

Le développement des blockchains a des incidences directes et indirectes sur de nombreuses professions, juridiques ou non. Cette technologie entraîne une réintermédiation qui oblige les acteurs économiques et les professions juridiques à repenser leur rôle et leur place.

C'est à l'aune de cette dialectique entre chaîne de blocs et droit qu'ont été pensées ces conférences.

27 février 2020

Blockchain et preuve

14 mai 2020

Blockchain et intelligence artificielle

Réparation du dommage corporel : défis et perspectives

L'enjeu de la réparation du dommage corporel, à savoir la protection de la personne humaine, impose une perpétuelle réflexion destinée à l'améliorer sinon à la perfectionner.

Précisé par les termes « défis et perspectives », l'objectif assigné à ce cycle de conférences est double.

En termes de défis, il s'agit de questionner les pratiques et les techniques pour éprouver leur pertinence et leur efficacité, autrement dit, de défier l'existant pour, si nécessaire, le repenser.

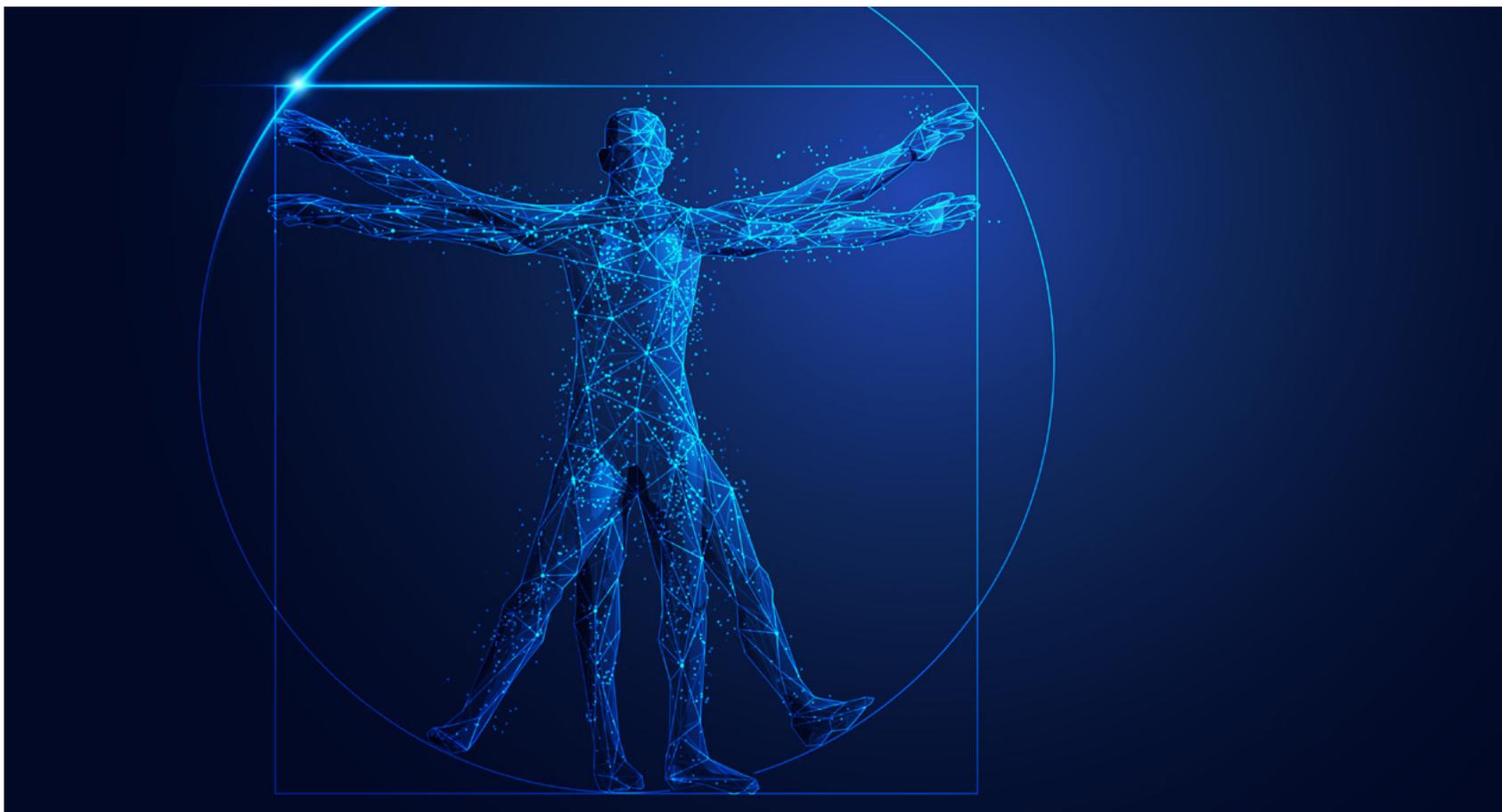
En termes de perspectives, il s'agit de s'intéresser aux évolutions qui se dessinent pour mieux les appréhender et les intégrer.

17 septembre 2020

Revisiter les postes de préjudices patrimoniaux

10 décembre 2020

Revisiter les postes de préjudices extra-patrimoniaux





La justice entre mémoire et oubli

Les relations entre justice et mémoire sont polarisées par deux excès : d'un côté, comme cela a longtemps été le cas, la loi qui s'écrit au futur impose l'oubli aux actions en justice, que l'on songe aux lois d'amnistie qui ont jalonné l'histoire, mais aussi aux anciennes institutions régulatrices du temps juridique (prescription, grâce...) ; de l'autre, on assiste à des résurgences mémorielles qui affleurent dans l'espace public — le souvenir des faits passés envahit le droit et, par voie de conséquence, le prétoire, au risque de créer une mémoire inapaisée.

L'objet de ce cycle de conférences est d'explorer cette crise du temps judiciaire. Il est en effet demandé à la justice d'être tantôt du côté du « *plus jamais ça* », tantôt du côté du « *il n'est plus temps* ». Peut-on alors juger contre le temps ? Comment sinon trancher du moins équilibrer mémoire et oubli ? Par quelle voie fonder une mémoire collective en s'affranchissant d'un passé traumatique ? Et, dans cette perspective, quel rôle pourrait jouer la justice ?

6 février 2020

L'affaire Audin

10 septembre 2020

Justice et mémoire coutumière

2 novembre 2020

Justice, mémoire et oubli en Amérique latine

Justice environnementale : le défi de l'effectivité

Les institutions judiciaires, mais plus encore le droit de l'environnement, sont désormais bousculés par la question de l'effectivité du droit, c'est-à-dire l'urgence d'une application concrète des règles de droit et tout particulièrement des règles favorisant la transition écologique. L'objet de ce cycle de conférences est donc de tenter de répondre à la question de l'effectivité qui oblige à redéfinir les notions croisant justice et environnement. Deux voies s'ouvrent.

D'abord classique, la voie de la redéfinition des notions traditionnelles du contentieux et du droit de l'environnement sous le coup de l'effectivité. Tant la justice que le droit de l'environnement doivent être pensés sous un angle non plus formel mais concret, effectif. Car de la justice formelle à la justice réelle ou de l'environnement à une politique environnementale et sociale, c'est la question sociale qui se pose, notamment, celle de l'acceptabilité sociale tant des poli-

tiques de l'environnement que des institutions républicaines, dont la justice. Quelles sont les nouvelles formes de justice environnementale ? Quels en sont les nouveaux acteurs ? Quel rôle pour les populations, mais aussi les écosystèmes ? En somme, à quelles conditions une justice environnementale peut être socialement acceptable ?

Ensuite, plus innovante, la voie de l'épistémologie du droit, imposée par la question de son effectivité, qui convoque désormais les sciences de la nature et sociales : science participative, décolonisation des sciences sociales, transdisciplinarité, innovation dans les sciences sociales et sciences dures, transformation radicale des épistémès telle la notion d'anthropocène qui fait vaciller les catégories traditionnelles du droit telle la *summa divisio* entre les personnes et les choses, ou l'ancienne conception étatique et territoriale du droit.

5 mars 2020

Mutations environnementales

18 juin 2020

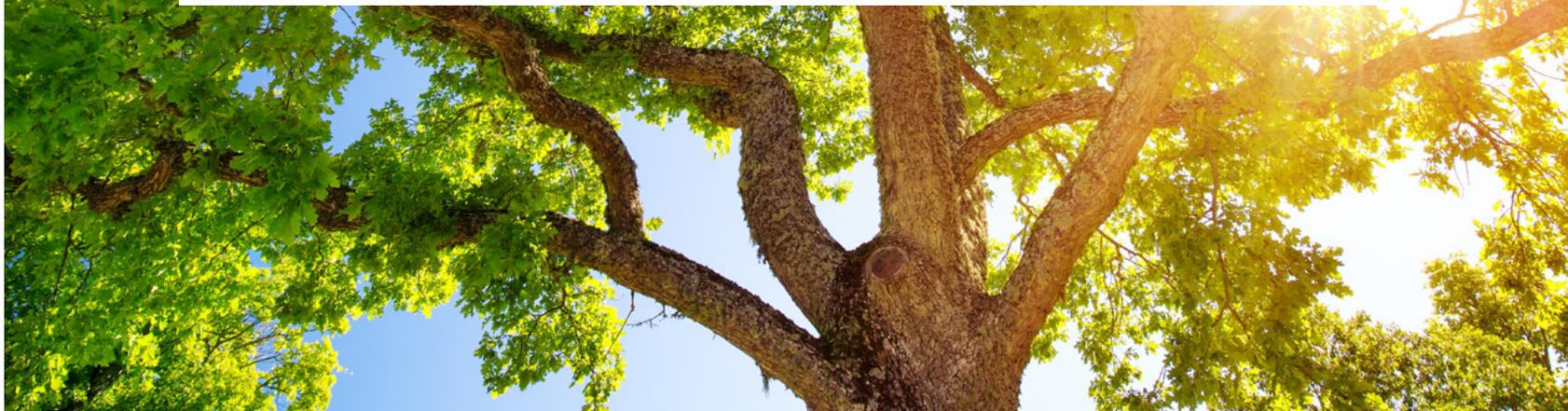
Mutations économiques

24 septembre 2020

Les conséquences sociales des mutations environnementales

5 novembre 2020

Anciennes techniques procédurales versus nouveaux défis



Mais aussi...



30 janvier 2020

4^e rencontre de jurisprudence autour du droit immobilier :
baux civils, sociétés civiles immobilières, urbanisme, espace rural

11 juin 2020

Le renouveau de la conciliation et de la médiation



16 octobre 2020

Crise sanitaire et contrats

20 novembre 2020

Les discriminations



4 décembre 2020

10^e rencontre de procédure civile :
vers un renouvellement des catégories en procédure civile ?

17 décembre 2020

La barémisation de la justice





Les métiers de la Cour

62

Les conseillers et conseillères référendaires

Sur un peu plus de 200 conseillers, soixante-dix sont dits « référendaires ».

Il s'agit de magistrats en cours de carrière, nommés pour dix ans maximum, période au terme de laquelle ils sont amenés à rejoindre un tribunal ou une cour d'appel.

Ce statut participe du dialogue entre la Cour de cassation et les juridictions du fond.

Lors du délibéré, les conseillers référendaires n'ont qu'une voix consultative. En revanche, s'ils sont désignés rapporteur, leur voix est comptabilisée au même titre que celle des conseillers.



**Visionner la vidéo sur
les conseillers référendaires**

Les auditeurs et auditrices

Les auditeurs sont des magistrats chargés de travaux de recherche (doctrine, jurisprudence, débats parlementaires...) et d'aide à la décision, au sein du service de documentation, des études et du rapport (SDER).

Ils apportent systématiquement un soutien aux conseillers rapporteurs pour la préparation des dossiers jugés en assemblée plénière, en chambre mixte, mais également dans le cadre des procédures pour avis.

Les auditeurs peuvent aussi effectuer des recherches à la demande des juridictions du fond.

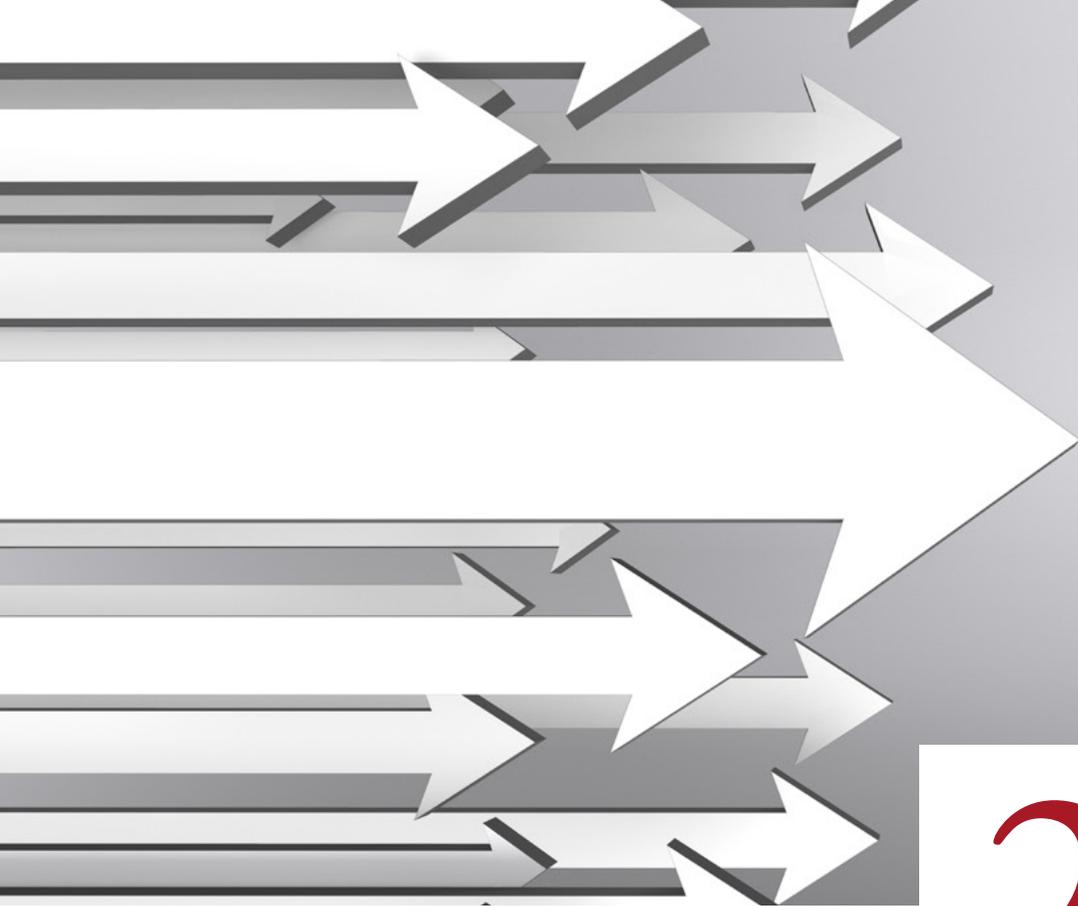
Ils jouent un rôle-clé dans le traitement des pourvois en orientant les dossiers enregistrés en matière civile vers la chambre compétente.

La Cour de cassation compte une douzaine d'auditeurs.



Visionner la vidéo sur
les auditeurs





2021

Décisions marquantes

Location de meublé sur une courte durée

18 février 2021 • Pourvoi n° 17-26.156, n°19-11.462 et n° 19-13.191

La location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées :

- ▶ à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage qui est soumis à autorisation administrative préalable ;
- ▶ de quatre et six mois à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile caractérise un changement d'usage.

Un formulaire H2 rempli postérieurement au 1er janvier 1970 ne permet pas nécessairement d'établir l'usage d'habitation du bien à cette date.



Divorce algérien (Khol'â)

22 mars 2021 • Pourvoi n° 20-14.506

Le khol'â (divorce obtenu par l'épouse moyennant compensation) prononcé en Algérie est reconnu en France à condition que cette reconnaissance soit demandée par l'épouse, que la procédure suivie n'ait pas été entachée de fraude et que l'époux ait pu faire valoir ses droits.

Accès au juge et prévisibilité du droit

2 avril 2021 • Pourvoi n° 19-18.814

La Cour de cassation vient de rappeler que les exigences de sécurité juridique et de prévisibilité du droit doivent se concilier avec les nécessaires évolutions de la jurisprudence.

Régime de retraite et droit à pension des assurés

12 mai 2021 • Pourvoi n° 19-20.938

La Cour affirme pour la première fois qu'un régime de retraite contributif doit garantir un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les contraintes financières de ce régime et les droits à pension des assurés.

Intrusion illégale dans la centrale nucléaire de Cattenom

15 juin 2021 • Pourvoi n° 20-83.749

La volonté de dénoncer la vulnérabilité d'un site nucléaire aux attaques terroristes ne peut pas justifier une intrusion non autorisée sur ce site.



Prestation de serment

7 juillet 2021 • Pourvoi n° 20-16.206

Lors d'une prestation de serment, il est possible de substituer à la formule « Je le jure » un engagement solennel.

Information judiciaire sur les activités d'une société française pendant la guerre civile en Syrie

7 septembre 2021 • Pourvoi n° 19-87.031, n°19-87.036 et n°19-87.367

Par plusieurs arrêts rendus sur des pourvois liés à la même affaire, la Cour de cassation apporte des précisions importantes en particulier sur la définition légale de la complicité de crime contre l'humanité, ainsi que sur le droit d'agir des associations en matière pénale.

Dans ces dossiers, elle juge que :

- ▶ seule l'association *European Center for Constitutional and Human Rights* peut se constituer partie civile et uniquement à l'égard de l'infraction de complicité de crimes contre l'humanité reprochée à la société ;
- ▶ la décision de la chambre de l'instruction d'annuler la mise en examen de la société pour complicité de crimes contre l'humanité est cassée ; la chambre de l'instruction, dans une composition différente, devra à nouveau se prononcer sur cette question ;
- ▶ la mise en examen de la société pour financement de terrorisme est confirmée ;
- ▶ la décision de la chambre de l'instruction de confirmer la mise en examen de la société pour mise en danger de la vie de salariés syriens est cassée ; la chambre de l'instruction devra à nouveau se prononcer sur cette question.



Affaire dite des « reclus de Montflanquin »

16 septembre 2021 • Pourvoi n° 20-17.623

Le délai de prescription, au terme duquel une action en justice n'est plus recevable, ne peut pas commencer à courir si le demandeur se trouvait dans un état de sujétion psychologique qui l'empêchait d'agir.

Le point de départ du délai de prescription pour agir en justice est donc la date à laquelle l'état de sujétion cesse.

Affaire dite des « décrocheurs du portrait du Président de la République dans des mairies »

16 septembre 2021 • Pourvoi n° 20-80.489 et n° 20-85.434

Statuant sur la condamnation en appel de plusieurs groupes de militants de la cause environnementale, la Cour de cassation juge que :

► les « décrocheurs » du portrait du Président de la République ne peuvent justifier leur action en se prévalant d'un état de nécessité fondé sur l'urgence climatique ;

► si les prévenus invoquent une atteinte excessive à leur liberté d'expression, les juges ne peuvent refuser d'examiner de façon concrète cette question.

Dès lors, la condamnation d'un groupe de militants est cassée ; ils devront être rejugés. La condamnation de deux autres groupes de militants, qui ne s'étaient pas prévalus d'une telle liberté, est confirmée.



Bracelet anti-rapprochement (BAR) en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement

22 septembre 2021 • Pourvoi n° 21-96.001

Les condamnés détenus en exécution de peine peuvent se voir imposer un bracelet anti-rapprochement dans le cadre d'un aménagement de peine, même si les faits commis sont antérieurs à l'entrée en vigueur du dispositif.



Dignité de la personne humaine et détention provisoire : recours devant le juge judiciaire

10 octobre 2021 • Pourvoi n° 21-84.498

La Cour de cassation expose dans quelles conditions s'applique la loi, entrée en vigueur le 1^{er} octobre, permettant aux détenus de saisir le juge judiciaire, afin qu'il soit remédié à des conditions de détention indignes.

Pour les demandes présentées avant le 1^{er} octobre : la jurisprudence de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 reste cependant applicable.

Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} octobre : les personnes détenues doivent présenter un recours devant le JLD dans les conditions prévues par la loi du 8 avril 2021.

Assemblée générale du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne

Créé en 2004, le Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne réunit, une fois par an, les chefs des cours suprêmes des États de l'Union européenne et permet ainsi de contribuer au renforcement des relations de la Cour de cassation avec ses homologues européens.

Uni de poursuivre sa coopération en dépit de la sortie de ce pays de l'UE. Le réseau a ainsi créé un statut de « membre associé », qui permet en outre d'aménager la participation des présidents des cours suprêmes ayant le statut d'observateur (Liechtenstein, Monténégro et Norvège).

Le 23 avril 2021, l'assemblée générale a adopté les modifications apportées aux statuts du Réseau afin de permettre à la Cour suprême du Royaume-

Les décisions de la Cour traduites en anglais



Dans le cadre de sa stratégie internationale, la Cour de cassation souhaite assurer une plus large diffusion de sa jurisprudence en développant la traduction de ses arrêts.

Chaque trimestre, sont ainsi mis en ligne sur le site internet de la Cour de cassation une douzaine d'arrêts particulièrement illustratifs de la jurisprudence de la Cour, par exemple parce qu'ils soulèvent un point de droit pour l'application du

droit de l'Union européenne ou de la Convention EDH, parce qu'ils illustrent une évolution de l'office du juge judiciaire ou encore parce qu'ils fondent une jurisprudence nouvelle importante.

Afin d'assurer une large diffusion, ces arrêts seront traduits en langue anglaise. Au cas par cas, des traductions dans d'autres langues seront effectuées.

Rapport de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030

La Cour de cassation est placée au centre du système judiciaire français. Elle guide et contrôle la bonne application des règles juridiques par les tribunaux de première instance et les cours d'appel, dans des domaines essentiels pour l'ensemble de la population : droit de la famille, de la responsabilité, de la propriété, droit des entreprises, droit du travail, droit pénal, etc.

Ce rapport est la concrétisation de la volonté de la première présidente et du procureur général d'organiser une large réflexion sur l'avenir de cette importante juridiction. Pour cela, ils ont réuni une commission de douze membres ayant des expériences variées, avec mission d'analyser l'accroissement de son rôle dans un monde en constant changement, puis de suggérer certaines pistes permettant de renforcer la cohérence et la légitimité de son action.

Deux axes ont structuré les travaux de la commission : d'une part, la complexité et l'instabilité du monde ; d'autre part, les liens étroits entre droit, justice, démocratie et légitimité.

C'est pourquoi des phénomènes aussi fondamentaux que la globalisation, les tensions géostratégiques, la difficulté des responsables politiques à répondre aux aspirations des citoyens et les critiques dirigées contre les démocraties sont d'abord analysés. En effet, ces facteurs ont des conséquences importantes pour les juridictions : contentieux nouveaux et difficiles, mise en cause de leurs décisions, nécessité d'une communication renouvelée, etc.

Le rapport s'est ensuite appliqué à montrer les liens de complémentarité qui existent entre les responsables politiques, qui édictent les

règles juridiques, et les juges qui les adaptent aux situations concrètes, en veillant au respect des valeurs fondamentales dont ils sont les gardiens.

Dans cet esprit, la commission a ainsi abordé des sujets essentiels : la légitimité de la Cour de cassation, en renforçant la confiance que doivent inspirer ses membres et ses procédures d'élaboration des arrêts ; son ouverture vers les différents acteurs avec qui elle travaille, afin de développer une démarche d'intelligence collective ; l'exigence d'excellence dans l'exacte application du droit dont elle assure le contrôle ; la nécessité de fournir une information aussi claire et compréhensible que possible sur son fonctionnement et ses décisions par nature complexes, etc.

Pour accroître le crédit et l'efficacité de la Cour de cassation dans

les années à venir, la commission a fait des suggestions concrètes, sous la forme de trente-sept recommandations. Cette liste ne doit pas être lue comme un catalogue de recettes, prêtes à être utilisées. Il s'agit plutôt de voies à ouvrir ou à redécouvrir, dont le sens est expliqué par les réflexions développées dans le rapport. Ceux qui les discuteront et ceux qui, le cas échéant, les mettront en œuvre et en seront les artisans. Ils les adapteront, les préciseront et les perfectionneront.

Éclairer et affermir pour les prochaines années le rôle de la Cour de cassation dans le fonctionnement d'une société démocratique, ouverte et respectueuse, tel est le but de ce rapport.



37 recommandations pour penser la Cour de cassation des 10 prochaines années

La Cour doit jouer pleinement son rôle d'institution qui concourt à la vitalité démocratique, d'un point de vue substantiel, parce qu'elle a en charge la défense de l'état de droit, d'un point de vue formel, parce que c'est le lieu d'un débat public, contradictoire, argumenté, transparent, sur les grandes questions juridiques qui ont un impact économique, social, sociétal ...

La commission propose de :

- Organiser sur certaines « affaires phares », un débat exceptionnel, appelé « procédure interactive ouverte ». Les séances préparatoires publiques, permettant, au-delà des parties, à des intervenants extérieurs, de faire valoir leurs points de vue. Les audiences relevant de cette procédure seraient filmées et diffusées sur internet.
Domaines potentiellement concernés : environnement, nouvelles formes de filiation, santé, laïcité, discriminations, responsabilité sociale des entreprises.
- Ouvrir la possibilité d'intégrer une opinion minoritaire dans la motivation d'un arrêt, sous une forme anonyme et avec l'accord de la majorité.
- Créer à la Cour, sur le modèle des conseils de juridiction, une instance de dialogue et d'échange avec les représentants des pouvoirs exécutif et législatif ainsi que les professionnels du droit.

L'ouverture : développer une démarche d'intelligence collective

La collégialité, avec la motivation enrichie, constituent déjà pour la Cour de cassation un puissant facteur de légitimité du processus d'élaboration de ses décisions. Au-delà, il conviendrait d'instaurer un dialogue dynamique et interactif avec les autres juridictions, internationales et nationales, avec le monde de la recherche, avec la société civile. La Cour ne doit pas se contenter de traiter les pourvois qui lui sont soumis ; elle doit également travailler sur les questions qui lui sont posées ou sont susceptibles de lui être posées, en amont et en aval du traitement des pourvois. Pour rendre cette réflexion plus féconde, il est souhaitable de l'ouvrir à d'autres acteurs de la vie judiciaire et juridique : juges du fond, juges des autres cours suprêmes françaises, juges européens, professionnels du droit, universitaires et chercheurs.

La commission propose de :

- Permettre à des juges de juridictions supérieures d'États membres de l'Union européenne de siéger à la Cour avec voix consultative.
- Accroître la diversité du recrutement des membres de la Cour.
- Instaurer des conférences élargies d'évaluation de la jurisprudence. Ces conférences rassembleraient des magistrats de la Cour, des juridictions du fond, des avocats et des universitaires pour examiner des blocs cohérents de jurisprudence.





Poursuivre la réforme des méthodes de travail pour mieux répondre aux attentes des autres juridictions, du justiciable et de l'ensemble du corps social

La commission propose de :

- Créer un grand service d'appui aux magistrats, composé de juristes-assistants de haut niveau, pour aider les conseillers et les avocats généraux dans la préparation des dossiers et leur permettre de se concentrer sur le cœur de leur fonction.
- Améliorer les moyens informatiques de la Cour.
- Instituer au sein de la Cour, un « service central de documentation judiciaire » pour toutes les juridictions du fond.
- Permettre au justiciable d'obtenir plus rapidement une décision définitive :
 - en améliorant le circuit de l'urgence de la Cour ;
 - en allégeant les conditions de recevabilité de la demande par laquelle les juridictions de première instance et d'appel peuvent demander un avis à la Cour sur une question de droit ;
 - en mettant en place, au sein de la Cour, un "Observatoire des litiges judiciaires". Cet organisme permettrait d'identifier très tôt les contentieux émergents et les dossiers dispersés dans différentes juridictions mais posant un problème similaire. Les juridictions pourraient ainsi se concentrer provisoirement sur quelques dossiers pilotes en prenant rapidement des décisions que la Cour de cassation, en cas de pourvoi, examinerait prioritairement, guidant ainsi l'application du droit à tous les autres.



La transparence : renforcer substantiellement la communication

Il est indispensable de faire mieux connaître l'institution, ses acteurs et de construire, sur les affaires particulières, une véritable stratégie de communication, visant un très large public, français et étranger, destinée à la fois à rendre accessibles et compréhensibles ses décisions et à donner à voir leur mode d'élaboration. À cette fin, le service de communication doit être renforcé.

La commission propose de :

- Doter la Cour d'une fonction de porte-parole et créer la Web TV de la Cour.
- Engager une réflexion sur la modernisation et la simplification des dénominations, symboles et costumes dans l'ensemble des juridictions judiciaires.

Quelles suites pour ces propositions ?

Ces propositions ont une forte assise théorique sur l'office et la légitimité de la Cour et suggèrent de nombreuses évolutions, qui pourront alimenter un large débat public, notamment dans le cadre des états généraux de la justice.



Il appartiendra aux chefs de la Cour de cassation d'expertiser les 37 recommandations du rapport afin de choisir celles qu'ils retiennent et de déterminer leurs modalités de mise en œuvre, qui peuvent être immédiates ou progressives, suivant qu'elles nécessitent ou non des réformes législatives et des efforts budgétaires.

[Lire le rapport](#)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉFLEXION SUR LA COUR DE CASSATION 2030

2030

Juillet 2021



Le nouveau site internet de la Cour de cassation



Le jeudi 30 septembre 2021, la Cour de cassation a mis en ligne son nouveau site internet.

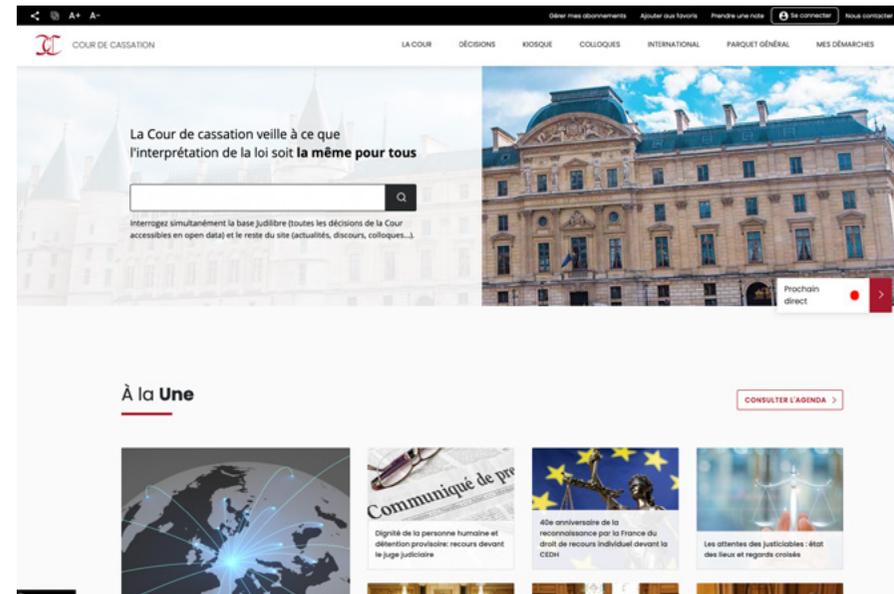
Avec ce portail, la Cour de cassation entre dans une nouvelle ère : celle de l'open data des décisions judiciaires. La Cour donne désormais accès à près de **480 000 décisions pseudo-nymisées**, grâce à un moteur de recherche innovant appelé Judilibre. Son interface et la possibilité de sélectionner de nombreux filtres rendent cette masse considérable de données très facilement exploitable. L'enrichissement d'un certain nombre de ces décisions par des documents annexes (rapports, avis, communiqués, notes explicatives, traductions en anglais...) et des données utiles (références de la décision attaquée, textes appliqués, rapprochements de jurisprudence...) imposera très rapidement Judilibre comme l'un des outils de travail incontournables de la communauté des juristes.

Ce site internet n'a pas seulement été conçu comme étant celui de la Haute Juridiction : **il a aussi été pensé comme étant celui de tous les citoyens.** De nombreuses fonctionnalités

permettent aux internautes de se l'approprier en personnalisant leur parcours. Quiconque peut se créer un compte personnel, offrant gratuitement un espace de travail sécurisé : prises de notes sur n'importe quelle page consultée, enregistrement des critères et résultats de recherches, constitution de dossiers thématiques, abonnement gratuit à diverses publications, paramétrage d'alertes pour une information en temps réel...

Parce que les questions qu'elle traite intéressent tous les membres de notre société, la Cour de cassation a également mis en place **deux agendas en ligne** : l'un faisant état de ses audiences, l'autre permettant de s'inscrire et de suivre en live-stream ses manifestations culturelles et scientifiques...

Enfin, pour **répondre toujours mieux aux attentes des justiciables**, la Cour a créé un portail grâce auquel ils pourront effectuer des démarches en proposant la saisie de formu-



lares en ligne pour demander l'aide juridictionnelle ou un certificat de non pourvoi et en favorisant l'envoi de ces demandes de manière dématérialisée. Le suivi de l'état d'avancement du traitement de leur affaire est toujours offert.

Accompagner au plus près le citoyen dans son parcours procédural, partager la culture juridique avec le plus grand nombre et jouer pleinement

son rôle d'institution au cœur de la société, voilà les objectifs que s'est fixée la Cour de cassation en lançant son nouveau site internet. La promotion exhaustive des activités de l'institution (jurisprudentielle, colloques, coopération, etc...) grâce à ce nouveau vecteur permet une diffusion d'informations et de ressources organisées et accessibles pour tous.

Tutoriels du nouveau site internet

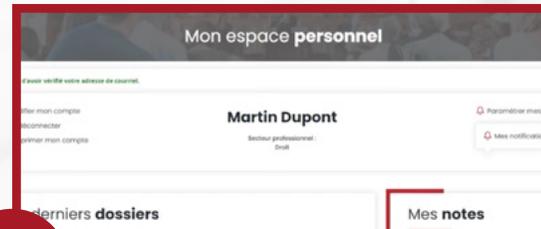


À la Une

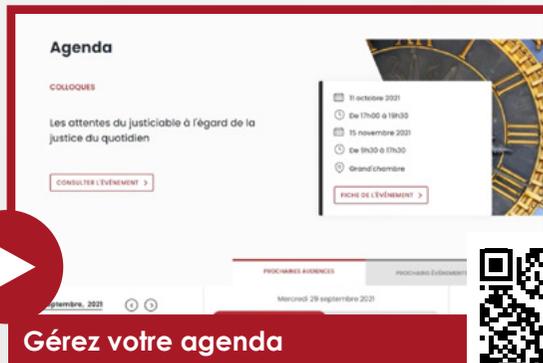
Vos premiers pas sur le nouveau site internet de la Cour



Judilibre : les décisions judiciaires en open data



Créez-vous un compte personnel



Gérez votre agenda



La dématérialisation au service du justiciable



Kiosque

80

Retrouvez toutes les publications
de la Cour dans la rubrique
« Kiosque » du site internet ►



Abonnez-vous gratuitement aux
publications de votre choix en vous
créant un compte personnel ►



Pour suivre l'actualité de
la Cour de cassation en temps réel





Rapport annuel



Bulletin des arrêts des chambres civiles



Bulletin des arrêts de la chambre criminelle



Panoramas annuels de jurisprudence

Lettres des chambres

Les lettres des chambres proposent périodiquement une sélection commentée de décisions, dans un langage qui se veut accessible non plus seulement aux juristes, mais à tous les citoyens.

Vous y trouverez bien sûr des arrêts à forte portée juridique (« B » et « R »), mais aussi des décisions qui font écho au débat public ou portent sur des questions de la vie quotidienne.

Pourquoi six lettres ? Pour mieux répondre aux besoins des lecteurs.

La Cour de cassation compte six chambres, chacune spécialisée.

Il vous est donc possible de vous abonner à celles qui traitent spécifiquement de vos centres d'intérêt.

L'abonnement aux lettres des chambres est gratuit.



Lettre de la première chambre civile

- *Droit des personnes*
- *Consommateurs*
- *Associations*
- *Propriété intellectuelle*
- *Droit international privé...*



Lettre de la deuxième chambre civile

- *Procédure civile*
- *Sécurité sociale*
- *Surendettement*
- *Honoraires d'avocats*
- *Élections...*



Lettre de la troisième chambre civile

- *Propriété immobilière*
- *Construction*
- *Copropriété*
- *Baux d'habitation*
- *Environnement...*



Lettre de la chambre commerciale, financière et économique

- *Banque et bourse*
- *Concurrence*
- *Fonds de commerce*
- *Procédure collective*
- *Brevets, marques...*



Lettre de la chambre sociale

- *Droit du travail*
- *Emploi et formation*
- *Relations collectives*
- *Représentation du personnel*
- *Licenciement...*



Lettre de la chambre criminelle

- *Crimes*
- *Délits*
- *Contraventions*
- *Procédure pénale*
- *Exécution des peines...*



Les membres de la Cour en 2021



Chantal ARENS

*Première présidente
de la Cour de cassation*



François MOLINS

*Procureur général
près la Cour de cassation*



Pascal CHAUVIN

*Président de la
première chambre civile*



Bruno PIREYRE

*Président de la
deuxième chambre civile*



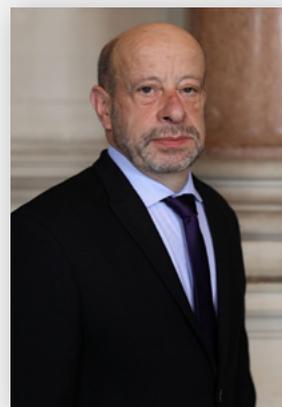
Pascal LE LUONG

*Secrétaire général
de la première présidence*



Audrey PRODHOMME

*Secrétaire générale
du parquet général*



Patrick POIRRET

*Premier avocat général
à la première chambre civile*



Dominique GAILLARDOT

*Premier avocat général
à la deuxième chambre civile*



Marie-Noëlle TEILLER

Présidente de la troisième chambre civile



Agnès MOUILLARD

Présidente de la chambre commerciale, financière et économique



Bruno CATHALA

Président de la chambre sociale



Christophe SOULARD

Président de la chambre criminelle



Jean-Michel SOMMER

Président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport



Bénédicte VASSALLO-PASQUET

Première avocate générale à la troisième chambre civile



Christine GUÉGUEN

Première avocate générale à la chambre commerciale, financière et économique



Anne BERRIAT

Première avocate générale à la chambre sociale



Frédéric DESPORTES

Premier avocat général à la chambre criminelle



COUR DE CASSATION

Retrouvez-nous sur
courdecassation.fr

